

Programme de gestion de l'amiante

v4 – août 2019

Immeubles

uOttawa.ca



uOttawa

Sommaire

CONTEXTE..... 3

OBJECTIF 3

DÉFINITIONS 3

HISTORIQUE..... 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉ 7

 Université d'Ottawa..... 7

 Équipe de contrôle de l'amiante..... 7

 Ressources auxiliaires 8

 Individus 9

MESURE LÉGISLATIVE..... 10

RISQUES SUR LA SANTÉ 10

OPÉRATIONS DANS LES ÉDIFICES 11

RECENSEMENTS DE L'AMIANTE 13

 Archibus..... 15

 Évaluation de l'état..... 17

 Découverte de matériaux d'amiante 17

 Procédures particulières pour les édifices 17

FORMATION DU PERSONNEL..... 18

 Formation du coordonnateur d'amiante..... 18

 Formation de type 1 pour les travailleurs et les superviseurs 19

 Formation de type 2 pour les travailleurs et les superviseurs 19

 Sensibilisation à l'amiante..... 19

 Formation des entrepreneurs 20

APPAREILS RESPIRATOIRES 20

PRATIQUES DE TRAVAIL..... 22

 Équipement et matériel..... 23

 Vêtements de protection..... 23

 Déchets..... 23

PROCÉDURES D'URGENCE 23

ANNEXE 1 – QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'AMIANTE 26

ANNEXE 2 – EMPLACEMENT DE L'AMIANTE 30

ANNEXE 3 – DIRECTIVE POUR LES ÉDIFICES 36

ANNEXE 4 – PROCÉDURE GALERIES 200 LEES 45

1. Contexte

Ce document s'adresse à toute la communauté de l'Université d'Ottawa, y compris les entrepreneurs qui effectuent des travaux à la demande de l'Université d'Ottawa.

2. objectif

L'objectif premier du Programme de gestion de l'amiante est de prévenir toute libération accidentelle de fibres d'amiante et d'appliquer les dispositions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de la communauté de l'Université d'Ottawa lors de travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de l'amiante. Ces procédures sont applicables pour tout travail impliquant des matériaux pouvant contenir de l'amiante, y compris les activités d'opération normales des édifices, l'entretien, les réparations, les rénovations ou la démolition.

Le but de ce document est de familiariser tout travailleur, entrepreneur, sous-traitant et personnel de l'Université d'Ottawa à la présence, actuelle ou potentielle, d'amiante dans les édifices de l'Université d'Ottawa, ainsi que les procédures exigées lorsque des travaux qui impliquent de l'amiante sont effectués. Le Programme de gestion de l'amiante a été établi afin de maintenir un environnement de travail sain et sécuritaire pour la communauté l'Université d'Ottawa, notamment les travailleurs, étudiants, entrepreneurs et le public. Les procédures présentées ici sont obligatoires; le non-respect de ces procédures pourrait mener à des mesures disciplinaires selon les ententes collectives, l'expulsion du site, l'exclusion potentielle de tout travail futur ou toute autre sanction interne à la discrétion de l'Université d'Ottawa.

Ce document a été créé et révisé selon le [Règlement de l'Ontario 278/05 – Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) et constitue la cinquième version du Programme de gestion de l'amiante (2001). Le Règlement 278/05 définit les types de travaux, incluant les procédures prescrites par la loi et la protection respiratoire accrue pour tout travailleur qui pourrait entrer en contact avec de l'amiante dans le cadre de leur travail. Ce programme cherche à fournir de l'information supplémentaire quant aux pratiques institutionnelles et la présence de matériaux pouvant contenir de l'amiante.

L'Université d'Ottawa n'appuie pas l'utilisation de matériaux pouvant contenir de l'amiante dans ses projets de construction et redouble d'efforts pour accroître les projets planifiés de désamiantage lorsqu'il est raisonnablement possible afin de réduire l'inventaire des matériaux qui contiennent de l'amiante sur le campus.

3. Définitions

Amiante – tout silicate fibreux, y compris l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le chrysotile, la crocidolite et la trémolite.

Agent responsable d'édifice – voir *Gestionnaire d'édifice*.

Comité mixte sur la santé et la sécurité – comité créé en application de l'article 9 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Contenants pour déchets – un contenant qui convient aux déchets d’amiante, hermétique aux fibres d’amiante, hermétique à la poussière, nettoyé à l’aide d’un chiffon humide ou d’un aspirateur équipé d’un filtre HEPA, à intervalles fréquents et réguliers pendant les travaux et immédiatement après leur achèvement.

Démolition – démantèlement ou fragmentation.

Filtre HEPA – filtre absolu ayant une efficacité d’au moins 99.97 pour cent pour la rétention de particules de 0.3 micromètre aérosol

Gestionnaire d’édifice – une personne désignée au sein d’une faculté ou un service, qui gère tout service connexe, espace et utilisation au sein d’un immeuble.

Matériau d’amiante – matériau contenant 0,5 pour cent ou plus d’amiante par poids sec.

Matériau friable – matériau qui :

- peut être désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre par pression de la main lorsqu’il est sec;
- est désagrégé, pulvérisé ou réduit en poudre

Matériau homogène – matériau qui est uniforme quant à sa couleur et sa texture

Matériau non friable – matériau qui conserve sa forme lorsqu’une pression est appliquée.

Opérations de type 1

Les opérations de **type 1 (à faible risque)** :

- L’installation ou l’enlèvement de carreaux de plafond faits de matériaux d’amiante, si les carreaux couvrent une aire de 7,5 mètres carrés et qu’ils sont installés ou enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations.
- L’installation ou l’enlèvement de tout matériau non friable contenant de l’amiante, autre que les carreaux de plafond, si le matériau est installé ou retiré sans être fragmenté, coupé, percé, abrasé, meulé, poncé ou soumis à des vibrations.
- Fragmenter, couper, percer, abraser, meuler, poncer ou soumettre à des vibrations tout matériau non friable contenant de l’amiante si le matériau est mouillé afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres et exécuté uniquement au moyen d’outils à main non motorisés.
- L’enlèvement de moins d’un mètre carré de cloison sèche où ont été utilisées des pâtes à joint qui sont des matériaux d’amiante.

Opérations de type 2

Les opérations de **type 2 (à risque modéré)** :

- L’enlèvement de tout ou partie d’un faux-plafond afin d’accéder à une zone de travail, si des matériaux d’amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du faux-plafond (identifié ci-après comme « **Opération limitée de type 2** »).
- L’enlèvement ou la perturbation d’au plus un mètre carré de matériaux friables contenant de l’amiante pendant la réparation, la transformation, la modification, l’entretien ou la démolition

de tout ou partie d'une machine, d'un équipement, d'un édifice, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire.

- L'encloisonnement de matériaux friables contenant de l'amiante.
- L'application de ruban, d'un produit d'étanchéité ou d'un autre recouvrement sur un isolant de tuyau ou de chaudière qui est un matériau contenant de l'amiante.
- L'installation ou l'enlèvement de carreaux de plafond faits de matériaux d'amiante, si les carreaux couvrent une aire de 7,5 mètres carrés ou plus et qu'ils sont installés ou enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations.
- Fragmenter, couper, percer, abraser, meuler, poncer ou soumettre à des vibrations tout matériau non friable contenant de l'amiante si le matériau est mouillé afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres ou si le travail est exécuté uniquement au moyen d'outils à main non motorisés.
- L'enlèvement d'un mètre carré ou plus de cloison sèche où ont été utilisées des pâtes à joint faites de matériaux d'amiante.
- La fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA.
- L'enlèvement, à l'aide d'un sac à gants, d'un isolant qui est un matériau contenant de l'amiante et qui recouvre un tuyau, un conduit ou une structure semblable.
- Le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans le matériel de circulation d'air d'un édifice contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante.
- Toute opération qui est pourrait exposer les travailleurs à l'amiante et qui n'est pas classée comme une opération de type 1 ou 3.

Opérations de type 3

Les opérations de **type 3 (à risque élevé)** :

- L'enlèvement ou la perturbation de plus d'un mètre carré de matériaux friables contenant de l'amiante pendant la réparation, la transformation, la modification, l'entretien ou la démolition de tout ou partie d'un édifice, d'un aéronef, d'un navire, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule, d'une machine ou d'un équipement.
- L'application par projection d'un produit d'étanchéité sur des matériaux friables contenant de l'amiante.
- Le nettoyage ou l'enlèvement de matériel de circulation d'air, y compris des tuyaux rigides, à l'exclusion des filtres, dans un édifice contenant un ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante.
- La réparation, la modification ou la démolition de tout ou partie d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable partiellement fabriqué avec des matériaux réfractaires qui sont des matériaux d'amiante
- La fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA.

- La réparation, la transformation ou la démolition de tout ou partie d'un édifice dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé avant le 16 mars 1986.
- Le travail exécuté sur des carreaux de plafond, sur des cloisons sèches ou sur des matériaux friables contenant de l'amiante est classé en fonction de l'aire totale sur laquelle il est exécuté consécutivement dans une pièce ou une zone enclouée, et ce, même si le travail est divisé en de plus petites tâches.

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de différend quant à la classification d'une opération :

- Une partie au différend peut aviser un inspecteur au bureau du ministère du Travail le plus proche du lieu de travail où est survenu le différend.
- 2. La partie qui avise l'inspecteur en informe promptement les autres parties.
- 3. Le travail exécuté dans le cadre de l'opération cesse jusqu'à ce que l'inspecteur ait rendu une décision
- Dès que possible, l'inspecteur fait enquête sur la question et communique sa décision par écrit aux parties.

Le paragraphe ci-dessus n'a aucune incidence sur le pouvoir qu'a un inspecteur de donner un ordre à l'égard d'une contravention au Règlement ou la Loi.

Rapport sur les substances désignées (RSD) – un document qui définit le type, la quantité estimée et l'emplacement de l'amiante pour l'édifice en question.

Travailleur compétent – un travailleur qui :

- possède du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour exécuter le travail;
- il connaît bien la Loi et les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail; et
- il est au courant de tous les dangers éventuels ou réels que comporte le travail pour la santé et la sécurité

4. Historique

L'amiante est un matériau remarquable qui existe tel quel dans la nature, composé de magnésium et de silicates de calcium. C'est une fibre flexible, solide, qui résiste à la chaleur et à la décomposition chimique. L'amiante peut se trouver dans une multitude de matériaux de construction, notamment, et sans s'y limiter, de la tuyauterie, les isolants, transite, les carreaux de plafond / de plancher, les produits à base de ciment et de plâtre, les revêtements de plancher, les produits adhésifs, les matériaux d'étanchéité, les matériaux d'ignifugation, les joints, les isolants électriques, les produits intégrés (bancs de laboratoire, hottes, etc.), papier d'amiante, isolation projetée (y compris fini grené, ignifugation, etc.), crépi de ciment, briques de magnésie, papier ondulé, vermiculite, feutres de couverture et asphalte.

En raison de ses propriétés physiques, sa disponibilité et ses capacités abordables, l'amiante était un matériau de construction grandement utilisé dans une panoplie de matériaux de construction pendant plusieurs décennies. Les effets néfastes sur la santé d'une exposition à l'amiante sont devenus plus apparents vers la fin du XXe siècle, lorsque l'utilisation de l'amiante fut sévèrement

limitée, voire même interdite dans quelques pays. Le Canada continue l'exploitation minière et l'exportation de l'amiante vers d'autres pays jusqu'en 2011. Par conséquent, les textiles et autres matériaux en provenance d'autres pays importés au Canada contenaient potentiellement de l'amiante, et ont été utilisés pour différents matériaux de construction.

En octobre 2018, le gouvernement du Canada a appliqué une loi limitant encore plus l'utilisation et l'importation d'amiante au Canada. La loi interdit l'importation, la vente et l'utilisation de fibres d'amiante, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits qui contiennent de la fibre d'amiante. Conséquemment, les dates quant à la cessation de l'usage d'amiante en construction au Canada (p.ex., années 1970, 1980) sont peu fiables, compte tenu que des produits d'amiante importés ont été utilisés dans les matériaux de construction. Le seul moyen de confirmer est d'effectuer un échantillon et une analyse des matériaux soupçonnés contenir de l'amiante.

5. Rôles et responsabilité

AVANT D'ENTREPRENDRE TOUT TRAVAIL, LA PERSONNE RESPONSABLE DE COORDONNER LES TRAVAUX DOIT CONSULTER LES RAPPORTS DE SUBSTANCES DÉSIGNÉES ET TOUT AMENDEMENT. CES RAPPORTS AINSI QUE LE PROGRAMME DE GESTION DE L'AMIANTE DOIVENT ÊTRE UTILISÉS CONJOINTEMENT AVEC LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL, PARTICULIÈREMENT LE RÈGLEMENT 278/05.

Université d'Ottawa

Il incombe à l'Université d'Ottawa la responsabilité de tous ses locaux et espaces. Les obligations de l'Université doivent être effectuées par les agents compétents. Par conséquent, l'Université d'Ottawa doit – avant de lancer un appel d'offres ou organiser des travaux en vue de démolition, altération ou réparation de machineries, équipements ou édifices, en tout ou en partie :

- Effectuer un examen afin d'établir si quelconque matériau qui devra être manipulé, distribué ou enlevé durant de projet contient de l'amiante. Si le statut du matériau est inconnu ou est considéré matériau qui contient de l'amiante, un examen n'est pas requis.
- Préparer un rapport :
 - Indiquer si les matériaux contiennent de l'amiante, ou si les travaux à exécuter sont en conformité avec le Règlement 278/05 pour les matériaux qui contiennent de l'amiante;
 - Décrire la condition des matériaux;
 - Identifier si les matériaux sont friables ou non-friables; et
 - Inclure les dessins, plans ou devis pour démontrer l'emplacement des matériaux identifiés comme contenant de l'amiante.
- Émettre une copie du rapport complet à tout constructeur potentiel.

Équipe de contrôle de l'amiante

Les Immeubles ont établi une équipe de contrôle de l'amiante dans le but d'assurer que l'Université rencontre ses obligations selon le Règlement. L'équipe est responsable de gérer les exigences opérationnelles du Programme de gestion de l'amiante et est composée du personnel suivant :

Coordonnateur d'amiante (Immeubles) – responsable de tous les aspects reliés au Programme de gestion de l'amiante. Les responsabilités comprennent, et ne se limitent pas :

- Gestion de tout travail en relation avec l'amiante, tant pour les projets capitaux que pour les opérations quotidiennes;
- Agir en tant qu'expert-conseil sur toute question reliée à l'amiante, y compris offrir des conseils aux gestionnaires de projets et aux personnes qui coordonnent tous travaux reliés à l'amiante;
- Maintenir et mettre à jour l'inventaire des matériaux d'amiante;
- Effectuer toute notification nécessaire quant à la présence d'amiante dans un édifice aux intervenants (tels que gestionnaires d'édifices);
- Effectuer toute notification nécessaire concernant l'amiante aux intervenants (gestionnaires d'édifices, occupants des édifices, comités sur la santé et la sécurité, Bureau de la gestion du risque, Santé et mieux-être, etc.);
- Investiguer et rapporter tout rapport relié à l'amiante (tels que non-conformité, exposition, etc.);
- Répondre aux questions reliées à l'amiante;
- Autres tâches connexes.

Le coordonnateur d'amiante est l'Agent de santé et sécurité aux Immeubles, et peut être rejoint par courriel prs.safety@uottawa.ca.

Directeur principal, Opérations (Immeubles) – personne-ressource disponible pour appuyer le Programme de gestion de l'amiante, spécifiquement pour les opérations quotidiennes. Pourrait être requis de fournir assistance en l'absence du coordonnateur d'amiante. Chargé d'appuyer le coordonnateur d'amiante dans l'exécution de ses fonctions.

Directeur, Construction (Immeubles) – personne-ressource disponible pour appuyer le Programme de gestion de l'amiante, spécifiquement pour les projets capitaux et la construction. Pourrait être requis pour fournir assistance en l'absence du coordonnateur d'amiante. Chargé d'appuyer le coordonnateur d'amiante dans l'exécution de ses fonctions

Ressources auxiliaires

Des entités additionnelles impliquées au sein du Programme de gestion de l'amiante sur le campus comprennent :

Service de la protection

- Premiers répondants aux urgences sur le campus;
- Dans le cadre du Programme de gestion de l'amiante, toute infraction signalée au Service de la protection entrainera une zone de confinement. Ceci pourrait inclure la sécurisation du système d'accès par carte, sécuriser l'accès à une zone, etc.

Bureau de la gestion du risque

- Experts en la matière sur la loi sur l'environnement et la santé et la sécurité au travail;
- Avise les autorités responsables (y compris le ministère du Travail) lorsque requis par la loi;
- Participer au développement et la révision du programme;
- Coordonner des ateliers et formation pour la communauté du campus;
- Mener des ateliers de sensibilisation pour la communauté du campus (selon le cas);

- Impliquer les comités sur la santé et la sécurité au sein du Programme de gestion de l'amiante.

Individus

Personnes responsables des travaux (p.ex., gestionnaire de projet, coordonnateur ou toute personne qui organise les travaux, etc.)

- Consulter les rapports de substances désignées avant de soumettre tout appel d'offres;
- Consulter le coordonnateur d'amiante avant de soumettre tout appel d'offres;
- Soumettre les rapports de substances désignées à tout entrepreneur potentiel – effectuer la gestion des dossiers connexes;
- Assurer que les travaux sont effectués par du personnel qualifié/certifié;
- Communiquer tout travail éventuel concernant l'amiante au gestionnaire d'édifice et au coordonnateur d'amiante;
- Acheminer toute documentation concernant l'amiante (p.ex., résultats d'échantillonnage, rapports de désamiantage, rapports d'inspection, etc.) au coordonnateur d'amiante;
- Assurer que les projets effectués sous leur autorité soient en conformité avec le Programme de gestion de l'amiante;
- Surveiller l'adhésion au plan de sécurité, incluant les exigences concernant l'amiante, pour tous les projets effectués sous leur autorité.

Gestionnaire d'édifice

- Communiquer tout travail concernant l'amiante aux occupants de l'édifice concerné;
- Sensibilisation à l'amiante et conscience de la présence d'amiante dans les espaces sous leur responsabilité;
- Assurer que tout travail l'édifice soit effectué par les services approuvés (notamment Immeubles, SAEA, TI, etc.) et conformément à la politique de l'Université applicable;
 - Si les travaux ne sont pas effectués par les Immeubles:
 - Consulter les rapports de substances désignées avant de soumettre tout appel d'offres;
 - Consulter le coordonnateur d'amiante avant de soumettre tout appel d'offres;
 - Soumettre les rapports de substances désignées à tout entrepreneur potentiel – et tout autre document connexe;
 - Assurer que les travaux sont effectués par du personnel qualifié/certifié;
 - Communiquer tout travail éventuel concernant l'amiante au gestionnaire d'édifice et au coordonnateur d'amiante;
 - Acheminer toute documentation concernant l'amiante (p.ex., résultats d'échantillonnage, rapports de désamiantage, rapports d'inspection du chantier, etc.) au coordonnateur d'amiante;
 - Assurer que les projets effectués sous leur autorité soient en conformité avec le Programme de gestion de l'amiante;
 - Surveiller l'adhésion au plan de sécurité, incluant les exigences concernant l'amiante, pour tous les projets effectués sous leur autorité.

6. Mesure législative

La plupart des juridictions ont des lois sur la gestion de l'amiante. En Ontario, les exigences en matière d'amiante sont régies par le [Règlement de l'Ontario 278/05 – Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#), sous la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). Le règlement définit, entre autres, les types de travaux concernant l'amiante, les exigences pour les parties concernées en milieu de travail, les procédures prescrites de travail, les exigences de formation et les procédures d'échantillonnage.

Les limites d'exposition à l'amiante sont définies dans le [Règlement 833 - contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#) et s'appliquent de façon universelle à toutes les formes d'amiante. La limite d'exposition professionnelle est de 0,1 f/cc.

Dans les situations où il n'existe pas de réglementation détaillée, l'employeur a le devoir, sous la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.

7. Risques sur la santé

En 1981, la *Royal Commission on Matters of Health and Safety Arising from the Use of Asbestos in Ontario* a été établie afin d'étudier les risques pour les travailleurs et occupants d'édifice. La Commission a étudié l'amiante friable (plus sujette à la poussière), et inclut les activités opérationnelles, de rénovation et de démolition. La Commission a conclu que bien que l'amiante puisse causer de sérieux problèmes de santé, elle ne cause pas de problèmes significatifs aux occupants d'un édifice, sauf si :

- un occupant est à proximité directe de travaux qui déplacent de l'amiante; ou
- un occupant est dans la zone de circulation d'air où des travaux concernant l'amiante se déroulent; ou
- une quantité significative d'amiante friable... d'isolant est tombé sur les surfaces de l'édifices puis sont répandues.

Il existe deux types d'exposition pour toute matière dangereuse – exposition aiguë et exposition chronique. Les fibres d'amiante sont nocives si inhalées de façon chronique, soit fréquemment durant une longue période, et peuvent provoquer des maladies des poumons, telles que l'amiantose, la mésothéliome et le cancer plusieurs années (p.ex., 20-50 ans) après l'exposition initiale. La voie principale d'exposition pour les maladies liées à l'amiante est l'inhalation. Les fibres d'amiante ne sont pas nocives si elles ne sont pas déplacées et si elles demeurent dans leurs limites raisonnables.

Les effets potentiels sur la santé^{1,2} à la suite d'une exposition à l'amiante incluent :

- **Amiantose** – l'amiantose est une maladie pulmonaire qui se caractérise par la formation de tissu de type cicatriciel dans les poumons. Ce n'est pas un cancer. Cette fibrose se produit lorsque les fibres d'amiante se déposent dans les poumons et que le corps réagit pour tenter d'ingérer ces

¹ Santé Canada – [Risques pour la santé associés à l'amiante](#)

² Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – [Amiante – Les effets sur la santé](#)

fibres. L'élasticité des poumons est réduite, ce qui rend la respiration plus difficile et cause un stress au cœur (semblable à la silicose et maladie du poumon noir). L'amiantose apparaît après plusieurs années d'exposition aux fibres d'amiante.

- **Cancer du poumon** – dû à un niveau d'exposition moins élevé que l'amiantose, le lien entre l'amiante et le cancer du poumon est seulement devenu apparent après que des mesures de contrôle de la poussière d'amiante ont été établies et que le taux de mortalité causées par l'amiantose a commencé à diminuer. Le taux de survie est généralement très bas et pourrait ne pas être lié à une exposition à l'amiante (p.ex., fumer).
- **Mésothéliome** – un cancer qui affecte la muqueuse du poumon et de la cavité abdominale. La seule cause est l'exposition à l'amiante. C'est la maladie causée par l'exposition à l'amiante la plus courante et est généralement fatale dans les deux années suivant l'atteinte de la maladie.
- **Plaques pleurales** – caractérisé par l'épaississement de la muqueuse de la cavité thoracique (plèvre) ou du diaphragme, on n'observe cette condition plusieurs années après l'exposition (p.ex., 30 ans). Les dépôts se calcifient avec le temps mais ne causent pas de problèmes de santé à long terme et sont bénins (non cancéreux). Bien qu'il n'y ait pas de symptômes, certains patients atteints décrivent des douleurs et ou une sensation de grincement lorsqu'ils respirent.
- **Verrues d'amiante** – se produit lorsque des fibres d'amiante sont logées sous la peau. Le corps tente combattre cette intrusion en cicatrisant par-dessus la fibre, emprisonnant la fibre sous la peau. Ces verrues calleuses continuent à grandir jusqu'à ce qu'un traitement soit administré. Cette condition est bénigne.
- **Autres cancers (larynx, colon, etc.)** – bien que le lien ne soit pas autant établi, des études démontrent que des cancers du larynx et du colon sont associés à l'exposition à l'amiante.

Tout travailleur de l'Université d'Ottawa qui soupçonne avoir été exposé à de l'amiante est conseillé de se présenter au [Bureau de santé et mieux-être](#) des Ressources humaines.

8. Opérations dans les édifices

Les opérations d'édifice se classifient en trois catégories:

- Entretien régulier;
- Réparations planifiées, rénovations et projets capitaux; et
- Activités des occupants de l'édifice.

Entretien régulier

Les travaux entrepris par le personnel de l'entretien des édifices ou dans le cadre des activités normales de réparations ou d'entretien de l'édifice sont assujettis par le Règlement 278/05. Ces activités sont habituellement de types 1 ou 2. **Les employés de l'Université d'Ottawa effectuent strictement des opérations de type 1 et quelques opérations de type 2.** Toutes les autres opérations de type 2 et 3 sont réservées aux entrepreneurs spécialisés sélectionnés spécifiquement pour ce type de gestion de l'amiante. Les opérations de types 2 et 3 exigent des procédures et de l'équipement spécialisés. Veuillez consulter le coordonnateur d'amiante pour plus d'information concernant les opérations de types 2 et 3. Les opérations de type 3 sont exclus de la police d'assurance de l'Université d'Ottawa.

Afin d'assurer que les matériaux qui contiennent de l'amiante sont considérés par les opérations d'entretien, le superviseur du projet ou de l'opération doit instaurer des systèmes de vérification pour la présence de matériaux qui contiennent de l'amiante et établir les actions requises pour la gestion de ces matériaux. Ces systèmes doivent être surveillés par le coordonnateur d'amiante et pourraient comprendre, sans se limiter, la vérification d'évaluations antérieures, des activités d'échantillonnages d'un projet spécifique, inspections visuelles, consultations avec des entrepreneurs spécialisés en amiante, suivis d'enquêtes, etc. Les opérations d'entretien régulières qui ne perturbent pas les matériaux qui contiennent de l'amiante peuvent être divisés comme suit :

1. Installations mécaniques, investigations ou réparations;
2. Travaux électriques, mécaniques ou autres travaux effectués au-dessus de plafonds suspendus dans des endroits où il pourrait y avoir présence d'amiante (p.ex., fini grené, isolant, etc.);
3. Câblage des TI; et
4. Services d'entretien sanitaire.

Les superviseurs et chefs d'équipement qui assignent les tâches aux travailleurs doivent savoir s'il y a présence d'amiante et connaître les implications de la présence de matériau d'amiante dans la portée des travaux. Les superviseurs et travailleurs à l'entretien doivent suivre une formation pour les opérations avec amiante afin de pouvoir identifier correctement le matériau soupçonné, superviser les travaux et appliquer les contrôles de risques.

Bien que les travaux d'entretien sanitaires ne touchent que très rarement des matériaux d'amiante, les employés des services d'entretien sanitaires ainsi que les superviseurs doivent être conscients de ces matériaux et de leur présence potentielle. Les activités d'entretien sanitaire doivent être révisées afin d'assurer que tout matériau d'amiante ne soit pas perturbé. Le personnel de l'entretien sanitaire ne doit pas effectuer d'activités de nettoyage de matériau d'amiante potentiel.

Réparations planifiées, rénovations et projets capitaux

La présence et la condition de l'amiante doit être considérée par tous les gestionnaires de projets dans l'élaboration de contrats de réparations et rénovations variés octroyés par l'Université.

Les considérations d'amiante doivent être adressées à l'étape de design du projet. Les enquêtes sur l'amiante et annexes être révisées (et mises à jour, selon le cas). Ces activités doivent inclure la révision des précautions requises ou les procédures de désamiantage qui seront réalisées en lien avec le projet. La possibilité d'étendre la portée du projet pour le désamiantage relié au projet doit être considérée, lorsque possible. Le coordonnateur d'amiante pourra déterminer si les opérations reliées à l'amiante peuvent être préparées et effectuées à l'interne (p.ex., projets de type 1 ou type 2 restreints), ou si la portée et l'exécution des travaux requiert les services d'un entrepreneur certifié en désamiantage.

Activités des occupants de l'édifice

Bien que les activités des occupants de l'édifices soient difficiles à surveiller, les probabilités de perturbation de matériaux d'amiante seront réduites lorsque les occupants sont conscients de l'emplacement et de la condition du matériau.

Les occupants ont le droit d'être informés des résultats des rapports et des travaux d'amiante planifiés, le coordonnateur d'amiante s'assure donc que les occupants des édifices soient avisés –

via le gestionnaire d'édifice ou l'agent responsable de l'édifice – de façon directe et que le l'information sur l'amiante (ainsi que toute évaluation des risques) soit disponible. En fournissant l'information utile sur les effets sur la santé et les dangers potentiels issus des matériaux d'amiante, la perturbation du matériau (accidentelle ou vandalisme) est réduite considérablement. Un document de questions et réponses sur l'amiante à l'Université d'Ottawa est inclus à l'annexe 1.

Le coordonnateur d'amiante est responsable de déployer, documenter et de répondre aux questions des occupants sur l'amiante. Certaines questions pourraient être acheminées (lorsque nécessaire) à l'une des entités suivantes :

- le superviseur ou le gestionnaire de projet du projet en question;
- le Directeur principal Opérations (Immeubles);
- le Directeur, Construction (Immeubles);
- le Directeur du secteur Santé et mieux-être (Ressources humaines);
- le Directeur adjoint, Santé et sécurité au travail (Bureau de la gestion du risque).

Comités sur la santé et la sécurité

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), le Comité sur la santé et la sécurité a droit :

- e) d'obtenir du constructeur ou de l'employeur des renseignements sur la réalisation d'essais sur le matériel, une machine, un appareil, un article, un objet, un matériau ou un agent biologique, chimique ou physique qui se trouvent dans le lieu de travail ou près de celui-ci; et
- f) d'être consulté et avoir un représentant des travailleurs présent dès le début pour tout test référé à la clause (e) se déroulant dans ou à proximité du lieu de travail si le membre désigné considère que sa présence est requise pour assurer de la validité des méthodes d'essai et des résultats obtenus

Le comité de la santé et de la sécurité correspondant sera avisé et invité à participer, s'il y a lieu, à l'échantillonnage, la mise en service des rapports de substances désignées, la mise à jour des programmes, les ateliers de formation et toute autre composante associée au Programme de gestion de l'amiante. Le coordonnateur d'amiante facilitera l'implication du comité ou pourra demander au Bureau de la gestion du risque de coordonner ces activités.

9. Recensements de l'amiante

En 1992, un recensement de l'amiante a été mené par la firme Dames and Moore. Le rapport identifie la liste des endroits qui contiennent de l'amiante sur le campus.

Conformément au Règlement 278/05, une mise à jour de l'inventaire des matériaux d'amiante à l'Université d'Ottawa a été complété, et comprenait notamment le type, la quantité estimée, l'emplacement et la condition du matériau d'amiante. Le projet comprenait l'échantillonnage global de matériaux communs dans les édifices; ces échantillons ont été prélevés par un travailleur compétent et évalués en laboratoire. L'inventaire comprend tous les facteurs soulevés au préalable dans les rapports antérieurs et se concentrait surtout sur la détérioration, le délaminage ou la perturbation à la suite des activités d'entretien, de rénovation ou d'activités des occupants.

Il convient de noter que le projet d'inventaire a été effectué de façon non-destructive; par conséquent, s'il y a présence d'anciennes couches de matériaux de construction (murs, planchers, etc.), il s'avère prudent d'assurer que l'information nécessaire est disponible et communiquée aux parties impliquées (y compris les entrepreneurs, sous-traitants, etc.) avant le début du projet. Si des couches supplémentaires sont soupçonnées être présentes et qu'il n'y a pas d'information disponible, le superviseur ou gestionnaire de projet doit faire les démarches pour procéder à un échantillonnage de la(les) sous-couche(s).

L'inventaire est administré par les Immeubles et comprend les résidences étudiantes et les locations d'édifices. Ces rapports, ainsi que tout amendement sont disponibles de façon intégrale auprès des Immeubles. Un tableau sommaire servant à identifier les endroits où il y a présence d'amiante est disponible à l'annexe A. Ce tableau comprend les endroits où de l'amiante a été identifiée lors d'enquêtes et d'échantillonnage de l'amiante. **Avant d'entreprendre tout travail, consulter les rapports d'amiante auprès des Immeubles. Si l'information n'est pas disponible, pour l'espace ou la zone désignée, un échantillonnage doit être effectué avant de poursuivre les travaux.**

Procédure pour ajouter un nouvel édifice à l'inventaire du campus

Les nouveaux édifices appartenus par l'Université seront ajoutés au programme de gestion de l'amiante de la façon suivante :

1. Le coordonnateur d'amiante soumet une demande officielle – au gestionnaire de projet des Immeubles – la confirmation écrite de la part du concepteur (architecte ou autre) de l'édifice, que les matériaux utilisés pour la construction de l'édifice ne contiennent pas d'amiante. Une communication écrite formelle sera incluse dans les dossiers du Programme de gestion de l'amiante et paraîtra au registre de l'amiante (le cas échéant).
2. Si l'information fournie ne satisfait pas aux exigences d'inventaire de l'amiante, les Immeubles procéderont à un échantillonnage des matériaux homogènes en question.

Procédure pour les édifices du campus sous location

Le spécialiste en immobilier des Immeubles fera une demande d'information sur la présence d'amiante dans l'édifice loué par l'Université d'Ottawa. L'information obtenue du propriétaire de l'édifice loué sera acheminée au coordonnateur d'amiante puis ajouté au Programme de gestion de l'amiante.

Méthode d'échantillonnage

Il n'est pas suffisant de n'obtenir qu'un seul échantillon d'un endroit aléatoire, de l'analyser (si négatif) de déclarer qu'il ne contient pas d'amiante. Le Règlement 278/05 exige une méthode d'échantillonnage conformément à la norme américaine **Environmental Protection Agency. Test Method EPA/600/R-93/116: Method for the Determination of Asbestos in Bulk Building Materials. June 1993.**

Les procédures exigées pour établir si un matériau contient de l'amiante sont appliquées sur des échantillons de matériaux en vrac prélevés au hasard par un travailleur compétent et représentatifs de chaque zone de matériau homogène. Le nombre minimal d'échantillons de matériaux en vrac à prélever dans une zone de matériau homogène est indiqué au tableau 1 du Règlement 278/05 tel que reproduit ci-dessous :

| Point | Type de matériel | Taille de la zone de matériau homogène | Nombre minimal d'échantillons à prélever |
|-------|---|--|--|
| 1 | Matériau de surfacage, notamment un matériau appliqué sur des surfaces par projection, à la truelle ou d'une autre façon, comme le plâtre acoustique sur les plafonds et les matériaux ignifuges sur les éléments de charpente. | Moins de 90 mètres carrés | 3 |
| | | 90 mètres carrés ou plus mais moins de 450 mètres carrés | 5 |
| | | 450 mètres ou plus | 7 |
| 2 | Isolant thermique, à l'exception de celui visé au point 3. | Toute dimension | 3 |
| 3 | Pièce d'isolant thermique ajoutée. | Moins de 2 mètres linéaires ou de 0,5 mètre carré | 1 |
| 4 | Autre matériau. | Toute taille | 3 |

À titre d'exemple, s'il y a plusieurs tuiles de plafond différentes dans un endroit, le nombre minimal d'échantillons à prélever doit être prélevé pour chaque type de tuile de plafond différente.

Si une analyse en laboratoire indique qu'un échantillon de matériau en vrac contient 0,5 pour cent ou plus d'amiante par poids sec, il n'est pas nécessaire d'analyser d'autres échantillons de matériaux en vrac provenant de la même zone de matériau homogène (arrêt positif). L'ensemble de la zone de matériau homogène dont provient l'échantillon de matériau en vrac est réputé être du matériau contenant de l'amiante. En autres mots, plusieurs échantillons négatifs sont nécessaires pour qu'un matériau soit considéré comme étant considéré sans amiante. Tous les rapports d'échantillonnage et d'analyse de l'amiante doivent être acheminés au coordonnateur d'amiante.

L'Université d'Ottawa retiendra les services d'entrepreneurs compétents pour toute activité d'échantillonnage de matériaux d'amiante. Les entrepreneurs qualifiés seront sélectionnés selon le processus de fournisseurs attirés. Consulter le coordonnateur d'amiante pour la liste des fournisseurs attirés.

Archibus

Les résultats des échantillons et le statut de chaque édifice et chaque pièce sont maintenus sur une plateforme Internet appelée *Archibus – Clean Building*. L'information est ajoutée par le coordonnateur d'amiante et est ensuite visitée par l'utilisateur. Archibus comprend l'identification de l'amiante et de quelques autres substances désignées (peinture au plomb).

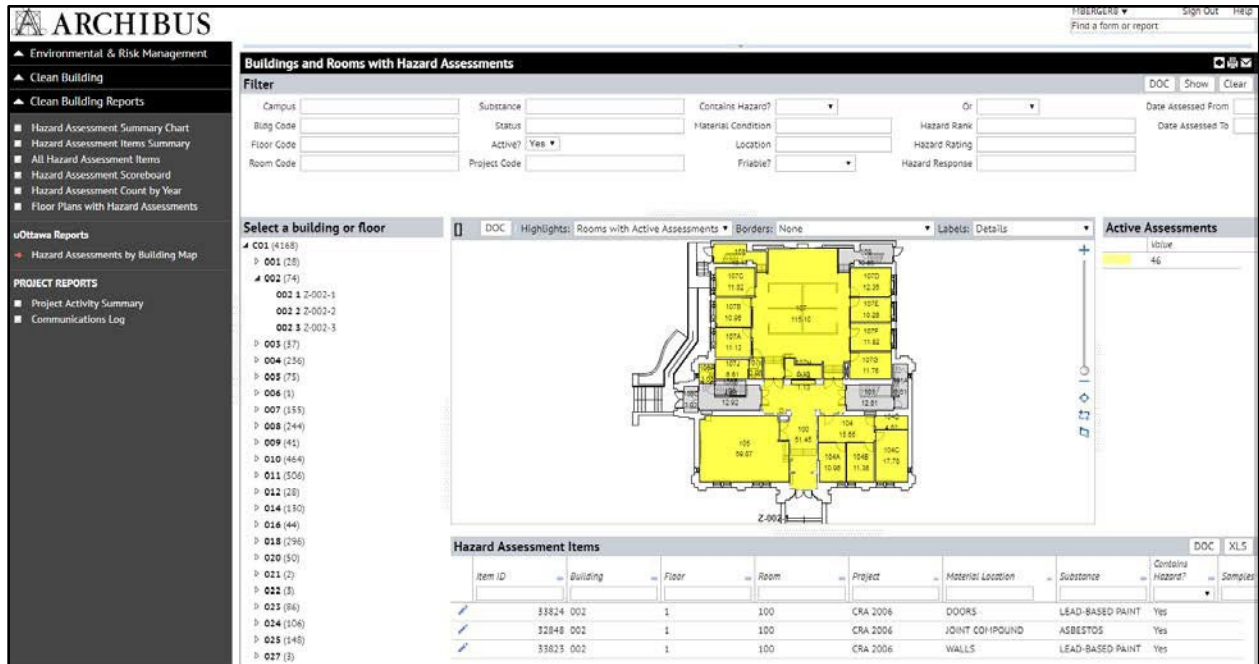



Figure 1 – Vue générale d'un plan d'étage. La liste des espaces qui contiennent une substance désignée est dressée sous le plan d'étage. En sélectionnant un espace sur le plan, la liste restreint les résultats pour l'espace sélectionné. Pour voir l'information additionnelle, cliquer sur le stylo () pour ouvrir une fenêtre qui contient les détails de la substance, l'état physique, la condition, la quantité, etc.

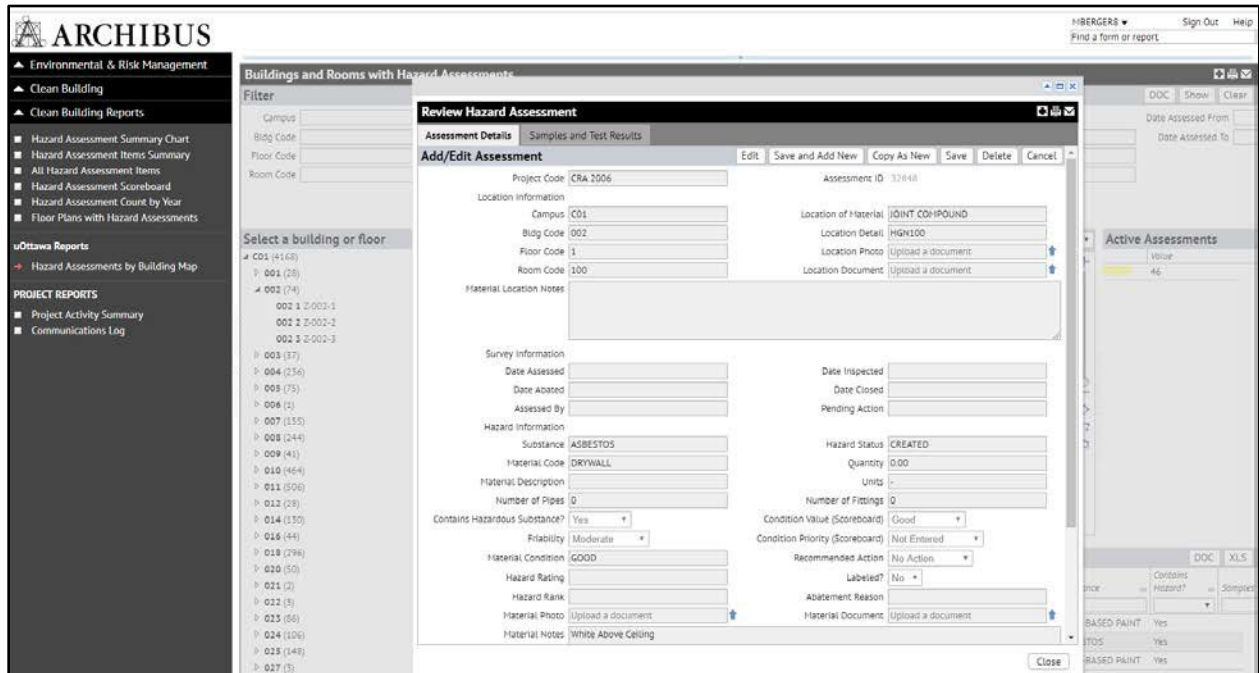


Figure 2 – Détails spécifiques pour l'espace sélectionné.

Les comptes Archibus sont gérés par les Immeubles et sont disponibles pour les personnes qui effectuent ou coordonnent des travaux au nom de l'Université d'Ottawa. Une séance d'information sur le Web est aussi disponible auprès des Immeubles.

Évaluation de l'état

Avant d'entreprendre toute construction, rénovation ou opération d'entretien, il est tenu de consulter les rapports. L'échantillonnage et une enquête additionnelle sont effectués, le cas échéant, afin d'anticiper et de gérer la présence de possible de tout matériau d'amiante avant le début des travaux. Les matériaux non assujettis aux travaux complémentaires doivent être réévalués au moins une fois tous les 12 mois. Les documents de réévaluation sont gérés par les Immeubles.

Découverte de matériaux d'amiante

Si, pendant les travaux, il y a découverte de matériaux qui pourraient contenir de l'amiante et qui ne paraissent pas sur les rapports préparés par l'Université d'Ottawa, les travaux doivent cesser immédiatement.

L'entrepreneur ou l'employeur doit aviser immédiatement de façon verbale et par écrit le ministère du Travail, l'Université d'Ottawa, l'(les)entrepreneur(s), et le comité sur la santé et sécurité verbalement (si applicable).

L'avis écrit doit inclure :

- le nom et l'adresse de la personne émet l'avis;
- le nom et l'adresse du propriétaire de l'espace où les travaux se sont déroulés;
- l'adresse municipale ou toute autre description de l'endroit où les travaux seront effectués, afin de permettre à un inspecteur de situer l'endroit (si nécessaire);
- une description des travaux qui seront effectués;
- la date de début et la date prévue de fin des travaux; et
- le nom et l'adresse du superviseur responsable des travaux.

Aucun travail ne doit être effectué jusqu'à ce que le statut du matériau soit identifié ou que le matériau soit considéré comme s'il contient de l'amiante et que les mesures appropriées soient mises en œuvre conformément au Règlement 278/05.

Procédures particulières pour les édifices

Des procédures particulières sont établies pour certains édifices et certaines situations à l'Université d'Ottawa. Ces procédures sont destinées à traiter des dangers spécifiques aux sites et assurer la sécurité de la communauté de l'Université d'Ottawa.

Directive pour les édifices

Une fois que le recensement d'amiante pour les édifices a été complété, une liste des édifices fut dressée pour indiquer les endroits où le travail dans les plafonds est interdit dû à la présence potentielle d'accumulation de poussière d'amiante au-dessus des tuiles de plafond. Cette liste a été établie en vertu de la section 12(3) du Règlement 278/05 qui indique que l'enlèvement de tout, ou d'une partie d'un faux-plafond afin d'accéder à une zone de travail, si des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du faux-plafond, est considéré une opération de type 2. Par conséquent, les opérations courantes sont interdites dans les espaces de plafond de l'édifice en question sans procéder aux opérations et contrôles de type 2. L'entrée dans ces espaces constitue le plus haut niveau de travaux menés par les employés de l'Université d'Ottawa.

La liste des édifices pour lesquels s'applique cette directive est incluse dans la Directive pour les édifices (Annexe B) et signifie qu'il y a une accumulation potentielle de poussière d'amiante au-dessus des tuiles de plafond (issue de l'isolant au-dessus des tuiles de plafond suspendu, des couches de texture, etc.). Consulter la Directive pour les édifices pour les procédures à suivre pour les travaux dans ces espaces.

Procédure spécifique à 200 Lees

Des galeries existent dans les blocs A, B, C et D et sont accessibles par un hublot couvert ou par une porte d'accès désignée dans l'édifice. Les galeries, bien qu'elles ne soient pas considérées comme étant des espaces clos, nécessitent des conditions d'entrée particulières pour les travailleurs ou les entrepreneurs.

La procédure pour l'accès aux galeries est à l'annexe 4.

10. Formation du personnel

En vertu du Règlement, tout travailleur participant à une opération qui contient de l'amiante est sujet à une formation offerte par une personne compétente, incluant notamment l'information et les directives concernant :

- les dangers de l'exposition à l'amiante;
- l'hygiène personnelle et les pratiques de travail; et
- l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.

Les représentants syndicaux et les comités sur la santé et la sécurité sont invités et encouragés à participer à l'élaboration de programmes de formation, ainsi qu'aux formations.

En plus des exigences législatives, le programme de gestion de l'amiante exige un personnel interne compétent dans tous les aspects du programme ainsi que son application à l'Université d'Ottawa. Par conséquent, des ateliers de formation sont offerts pour le personnel de l'Université d'Ottawa, selon leur rôle respectif.

Formation du coordonnateur d'amiante

Compte tenu des responsabilités du coordonnateur d'amiante, il doit être pleinement conscient des risques sur la santé causés par l'amiante, des mesures correctives et obligations, ainsi que des procédures en vertu du Règlement 278/05. Ces connaissances peuvent être acquises dans le cadre de formations suivies auprès d'organisations réputées en formation sur l'amiante.

Les principes clés de la formation du coordonnateur d'amiante comprennent notamment :

- une introduction générale à l'amiante et ses utilisations;
- les effets de l'amiante sur la santé;
- le recensement d'édifices et des substances désignées;
- l'interprétation des résultats d'échantillons;
- une analyse approfondie du Règlement 278/05;
- les exigences de transport des déchets;
- préparation des projets de désamiantage;

- opérations de types 1-3 et les procédures qui s'y rattachent;
- etc.

Formation de type 1 pour les travailleurs et les superviseurs

Afin de limiter l'exposition d'un travailleur à l'amiante, il incombe que chaque personne impliquée dans le programme – y compris les personnes qui effectuent les travaux et les superviseurs chargés de superviser les travaux – soit bien formée. En vertu du Règlement 278/05, un propriétaire est tenu d'instaurer et de maintenir un programme de formation pour les travailleurs qui pourraient potentiellement perturber des matériaux d'amiante friables ou non friables dans le cours de leurs opérations. Comme indiqué, les employés de l'Université d'Ottawa sont limités à effectuer des opérations de type 1 ou type 2 restreints.

La formation interne à l'Université d'Ottawa comprend notamment :

- les dangers et effets de l'exposition à l'amiante;
- l'hygiène personnelle et les pratiques de travail;
- l'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.
- les directives sur le Programme de gestion de l'amiante interne à l'Université;
- une analyse approfondie du Règlement 278/05;
- les procédures de travail pour les opérations de type 1;
- les exigences de transport et l'élimination des déchets;
- etc.

L'inscription pour l'atelier [Sensibilisation de l'amiante et les opérations de type 1](#) est offerte sur le calendrier des activités. Cet atelier est aussi un préalable pour des ateliers supplémentaires.

Formation de type 2 pour les travailleurs et les superviseurs

Les travailleurs qui effectuent des opérations restreintes de type 2 doivent suivre la formation sur les opérations d'amiante de type 1 ainsi que la formation sur les opérations d'amiante de type 2 pour ce type d'opérations restreintes (p.ex., travaux dans un plafond où il pourrait y avoir accumulation de poussière d'amiante).

L'inscription pour la formation sur les opérations d'amiante de type 2 est offerte sur le [calendrier des ateliers](#).

Sensibilisation à l'amiante

L'atelier [Sensibilisation à l'amiante](#) sert d'introduction à l'amiante et au Programme de gestion de l'amiante de l'Université d'Ottawa. Cet atelier s'adresse aux travailleurs qui ne sont pas directement impliqués dans les projets d'amiante, mais qui doivent tout de même connaître les procédures internes. On compte parmi les personnes appelées à suivre cet atelier les membres des comités de santé et sécurité, le personnel des TI, des résidences, des sports, de la protection et les gestionnaires et agents d'édifices. Le Bureau de la gestion du risque assure la gestion et la coordination de ces ateliers à l'interne et offre des séances sur demande. L'atelier est généralement offert annuellement.

Formation des entrepreneurs

Les entrepreneurs embauchés par l'Université pour effectuer des travaux d'amiante doivent avoir suivi la formation adéquate pour effectuer les travaux, y compris les matériaux d'amiante. L'Université d'Ottawa n'est pas responsable de former les entrepreneurs; toutefois, les personnes responsables des travaux doivent s'assurer que les entrepreneurs possèdent la documentation adéquate sur les formations requises par leurs employés. Par ailleurs, les entrepreneurs doivent :

- Démontrer une preuve d'assurance pour les travaux relatifs à l'amiante;
- Si des opérations de type 3 sont effectuées, chaque travailleur impliqué doit avoir complété avec succès le Programme de désamiantage pour les travailleurs approuvé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle;
- Pour la supervision d'opérations de type 3, chaque superviseur d'un travailleur impliqué doit avoir complété avec succès le Programme de désamiantage pour les travailleurs approuvé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle;
- Avant d'entamer toute opération de type 3 et certaines opérations de type 2, aviser oralement et par écrit le ministère du Travail. Un avis est requis pour :
 - Toute opération de type 3;
 - Les opérations de type 2 où 1 mètre carré ou plus d'isolant d'amiante est retiré d'un tuyau, un conduit ou une structure semblable à l'aide d'un sac à gants.

11.Appareils respiratoires

Un appareil de protection respiratoire est utilisé pour protéger un travailleur contre une exposition à l'amiante. Une protection respiratoire est obligatoire pour toute opération de type 2 et 3. Une protection respiratoire est recommandée pour les opérations de type 1, mais n'est pas obligatoire à moins qu'un travailleur n'en fasse la demande.

Consulter la procédure pour la sélection des appareils respiratoires utilisés par l'Université, leur utilisation et leur entretien pour les procédures de réglage (disponible auprès du Bureau de la gestion du risque).

Aptitude à porter un appareil respiratoire

Le port d'un appareil respiratoire ajoute à l'effort physique requis par le travailleur qui le porte. Le Règlement 278 exige qu'un travailleur ne doive pas être affecté à une opération nécessitant l'usage d'un appareil respiratoire s'il n'est pas physiquement apte à exécuter l'opération tout en utilisant l'appareil. Les travailleurs qui seront appelés à porter un appareil respiratoire doivent subir une évaluation tenue par le Bureau de santé et du mieux-être pour évaluer leur aptitude à porter l'appareil respiratoire. Dans des cas particuliers, le port d'un appareil respiratoire pourrait ne pas être commandé, le travail pourrait donc ne pas être sécuritaire à être effectué par le travailleur.

Sélection

La protection respiratoire pour les opérations de types 2 et 3 est décrite au [Tableau 2 du Règlement 278/05](#). L'appareil respiratoire le plus commun pour les opérations d'amiante de type 1 est le demi-masque respiratoire filtrant avec filtre à particules P-100; toutefois, la présence d'autres risques (p.ex., huile, vapeur organique, etc.) pourrait nécessiter la sélection d'un autre type de protection respiratoire, tel qu'un appareil respiratoire filtrant complet, autres cartouches, etc.

Il est recommandé que chaque travailleur ait son propre appareil respiratoire.

Essai de réglage

L'appareil respiratoire sera essayé et bien ajusté afin d'assurer qu'il soit hermétiquement efficace au visage de l'utilisateur. L'efficacité de l'appareil dépend largement du réglage au visage de l'utilisateur. Le port d'appareils respiratoires n'est pas permis sans avoir procédé à l'essai d'ajustement au préalable, afin d'assurer qu'il n'y ait pas de fuites autour de la partie du masque qui est serrée au visage. La barbe et les poils durs rasés au visage ne sont pas permis puisqu'ils nuisent au contact de l'appareil respiratoire avec le visage du travailleur.

Vérification hermétique

Des vérifications hermétiques positives et négatives sont effectuées avant d'enfiler l'appareil respiratoire afin d'évaluer son fonctionnement. La procédure pour évaluer qu'un appareil est hermétique est démontrée au travailleur lors de l'essai de réglage, mais **ne doit pas remplacer les tests quantitatifs ou qualitatifs**.

Formation et utilisation

Le port d'appareils respiratoires nécessite la formation suivante chez les travailleurs :

- Limites de l'équipement;
- Inspection et entretien de l'équipement;
- Ajustement adéquat d'un appareil respiratoire; et
- L'entretien et la décontamination d'un appareil respiratoire.

Entretien des appareils respiratoires

Les appareils respiratoires doivent être maintenus en bonne condition opérationnelle afin de conserver leur efficacité originale.

- L'appareil respiratoire doit être nettoyé, désinfecté et inspecté après chaque quart de travail, ou plus souvent si nécessaire lorsqu'il a été émis à l'usage exclusif d'un seul travailleur, ou après chaque utilisation, si utilisé par plus d'un travailleur.
- Après avoir été nettoyé et désinfecté, chaque appareil respiratoire doit être inspecté et testé afin de déterminer s'il est en bon état de fonctionnement. Si l'inspection dévoile que des réparations sont nécessaires, elles doivent être effectuées avant que l'appareil respiratoire ne soit réutilisé. Toute composante à remplacer doit être celle du fabricant.
- Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les appareils respiratoires doivent être entreposés dans un endroit facilement accessible, propre et sanitaire. L'entreposage doit protéger l'équipement contre la poussière, le froid extrême, l'humidité excessive et les produits chimiques dangereux. Il est recommandé de placer les appareils respiratoires individuels dans sacs de plastique hermétiques (p.ex., Ziploc®) et de les entreposer de sorte qu'ils ne subiront aucune distorsion des composantes de caoutchouc ou de plastique.

Pour de plus amples renseignements, se référer au Programme de sélection, d'utilisation et d'entretien des appareils respiratoires (offert auprès du Bureau de la gestion du risque).

Surveillance médicale

Un suivi médical conformément à la section [Examens médicaux et tests cliniques](#) du Règlement sur les substances désignées (alinéa 2, Partie II) est disponible auprès du [Bureau de la gestion du risque](#) ou du [Bureau de la santé et du mieux-être](#).

Le Bureau de la santé et du mieux-être coordonne la surveillance et l'évaluation des employés à risque d'exposition et conserve les dossiers connexes. Toute interaction avec le Bureau de la santé et du mieux-être s'effectue en toute confiance et l'information demeure confidentielle. La faculté ou le service où travaille l'employé est responsable de tout coût associé à l'évaluation et la surveillance médicale.

Tout employé à risque d'exposition est encouragé à participer à :

- un examen médical de placement, concentré sur les systèmes et organes qui pourraient être affectés par l'amiante;
- des examens périodiques, concentrés sur les systèmes et organes qui pourraient être affectés par l'amiante;
- tests cliniques afin de déterminer si l'employé est apte à travailler de façon continue à des travaux impliquant des matériaux qui contiennent de l'amiante.
- éducation sur la santé, y compris d'être informé sur les dangers reliés à l'amiante ainsi que les résultats des essais cliniques; et
- conservation des dossiers, y compris les détails de l'historique d'emploi de l'employé, toute exposition, tout résultat d'évaluation médicale ou d'essais cliniques et toute intervention.

L'information documentée dans l'évaluation médicale comprend :

- le nom de l'employé et la date de naissance;
- l'historique d'emploi de l'employé à l'Université d'Ottawa;
- les résultats de surveillance d'exposition à la substance désignée;
- limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps de l'employé à la substance désignée; et
- type et utilisation de l'équipement respiratoire de l'employé.

Le Bureau de la santé et du mieux-être conservera (selon les conditions prévues par la loi) les dossiers d'évaluation médicale pour les employés impliqués dans l'acquisition, la manutention, l'entreposage, l'élimination de tout matériel d'amiante ou le désamiantage. Ces dossiers seront conservés jusqu'à la dernière des éventualités suivantes:

- Le 40^e anniversaire de la date de la première pièce d'archive d'exposition personnelle ajoutée au dossier; ou
- Le 20^e anniversaire de la date de la dernière pièce d'archive d'exposition personnelle ajoutée au dossier.

12. Pratiques de travail

Les travaux qui impliquent de l'amiante sont classifiés selon le niveau de risque, les opérations de type 3 représentant le plus grand risque. Une légère perturbation de matériaux d'amiante non friable, autre que l'enlèvement de carreaux de plafond, **peut généralement être effectuée** sous les conditions de Type 1. Les opérations de type 1 ont un risque faible de libérer des particules atmosphériques d'amiante. Les précautions pour toutes les pratiques de travail sont décrites aux sections 14 à 18 du Règlement 278/05.

Équipement et matériel

Comme indiqué plus haut, les travailleurs de l'Université effectueront seulement certaines opérations de type 1. Parmi les travaux d'entretien d'amiante de type 1 qui comprennent un nombre limité d'équipements, on y retrouve notamment, mais ne s'y limite pas :

- Protection respiratoire et filtres approuvés selon le [Tableau 2 du Règlement 278/05](#); si demandé par un travailleur;
- un aspirateur approuvé pour le matériel d'amiante équipé d'un filtre HEPA ou de chiffons humides;
- lunettes de sécurité;
- toiles de protection en polyéthylène de 6mm pour protéger les surfaces;
- des outils à mains (non motorisés – sans alimentation électrique ou à pile);
- sacs à déchets jaunes identifiés « Contient des déchets d'amiante ».

Vêtements de protection

Dans le cadre du Programme de gestion de l'amiante, les vêtements de protection doivent :

- être faits d'un matériau qui ne retient pas facilement les fibres d'amiante ni ne permet leur pénétration;
- se composer d'une protection pour la tête et d'une combinaison complète bien ajustée aux chevilles, aux poignets et au cou afin d'empêcher les fibres d'amiante d'atteindre les vêtements et la peau sous les vêtements de protection;
- comprendre des chaussures adéquates; et
- être réparés ou remplacés s'ils sont déchirés.

Déchets

Il est recommandé de transporter les déchets d'une zone de travail lors des périodes d'achalandage faible dans la zone des travaux. Les déchets doivent être éliminés et transportés selon les termes du règlement applicable, notamment :

- [Règlement 347 – Gestion des déchets](#)
- [Transport des marchandises dangereuses](#)

Il est important de noter que les déchets ne seront acceptés que dans les sites de dépôt désignés. Les demandes d'élimination des déchets doivent être coordonnées au préalable.

Projets

L'entrepreneur effectue la gestion des déchets d'amiante qui résultent de son projet de construction / de rénovation.

Opérations

Les déchets qui résultent des projets opérationnels seront gérés par l'Université d'Ottawa par le [Programme des déchets dangereux](#).

13.Procédures d'urgence

En cas de perturbation potentielle de matériau friable ou non friable qui pourrait contenir de l'amiante, tous les matériaux qui contiennent de l'amiante dans la zone doivent être réévalués

immédiatement selon les critères définis par le coordonnateur d'amiante ou son délégué. L'amiante non friable pourrait devenir friable si suffisamment endommagé et devra être géré conséquemment.

Des procédures d'intervention d'urgence pourraient survenir dans les circonstances suivantes :

- fuite d'eau qui provient ou affecte un matériau d'amiante;
- accès dans l'espace du plafond dans des édifices qui contiennent de l'amiante pulvérisé afin d'y effectuer des réparations d'urgences;
- Autres travaux d'urgence situationnels indépendants.

Dans tous les cas où des matériaux d'amiante sont présents (ou soupçonnés de l'être), les travailleurs doivent suivre les procédures en place aux termes de la Loi de l'Ontario. Communiquer immédiatement avec le coordonnateur d'amiante pour assistance. Un entrepreneur spécialisé en désamiantage et remise en état pourrait être requis.

En cas de perturbation accidentelle, connue ou soupçonnée, de la fibre d'amiante :

1. Suspendre tout travail et contacter le coordonnateur d'amiante et le Bureau de la gestion du risque en communiquant avec le Service de la protection au poste 5411 ou 613-562-5411. Fournir au Service de la protection l'information ci-dessous ainsi que le plus d'information possible décrivant la situation, y compris :
 - a. nom du travailleur;
 - b. lieu et étendue (si connue) de la perturbation de l'amiante;
 - c. coordonnées téléphoniques;
 - d. une brève description de la situation.
2. Évacuer l'espace de tout locataire et occupant, tout en évitant de transporter des fibres d'amiante (autant que possible). L'espace touché est considéré comme étant un espace restreint. Personne n'est autorisé à entrer dans l'espace jusqu'à ce qu'une évaluation menée par le coordonnateur d'amiante et le Bureau de la gestion du risque soit effectuée.
3. Lorsque possible, désactiver la ventilation dans l'espace. Réduire les perturbations de matériaux d'amiante dans la mesure du possible.
4. Définir l'espace de travail à l'aide d'avertissements de présence d'amiante clairs et visibles.
5. Lorsque possible, utiliser des toiles de protection en polyéthylène pour contrôler la propagation de la poussière qui émane de la zone des travaux.
6. Le coordonnateur d'amiante / le Bureau de la gestion du risque évaluera les risques d'exposition et déterminera les actions / contrôles à prendre. Si le contenu en amiante ou l'ampleur de la situation n'est pas connu, le « pire des cas » sera supposé. L'équipement de protection (appareils respiratoires, combinaison Tyvek, gants, etc.) sera requis pour tous les travaux d'amiante.
7. Effectuer les réparations ou nettoyages d'urgence avec un minimum de perturbation de l'amiante.
8. Effectuer un nettoyage approfondi de l'espace en vertu du Règlement 278/05.
9. Effectuer un échantillonnage d'attestation de l'air avant de rouvrir la zone affectée.

10. Les travailleurs exposés ou qui ont des questions ou inquiétudes quant à la santé, devraient communiquer avec le Bureau de la santé et du mieux-être au poste 1473.

Des mesures immédiates seront prises afin de corriger la situation et restaurer le statut préincident. Le coordonnateur d'amiante mènera une enquête afin d'identifier la cause de l'incident ou de l'exposition. Un rapport d'enquête écrit sera fourni à toutes les parties concernées dans un délai convenable.

14. Annexe 1 – questions et réponses sur l'amiante

1. Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est un minéral naturel doté de propriétés exceptionnelles. Il résiste à de fortes températures, à l'attaque de substances chimiques et à l'usure. Mauvais conducteur, il constitue un bon isolant thermique et électrique. Étant donné cette combinaison de propriétés, l'amiante a été largement utilisé dans les matériaux de construction avant que les risques pour la santé qui y sont associés ne soient découverts.

L'amiante se présente sous diverses couleurs et formes. Les plus communes sont les suivantes :

- Chrysotile – il s'agit du type d'amiante que l'on retrouve le plus souvent dans les édifices. On le surnomme également « amiante blanc ».
- Amosite – surtout utilisé dans les produits d'isolation thermique et de ciment d'amiante, qui nécessitent une plus grande résistance structurelle. On le surnomme également « amiante brun ».
- Crocidolite – moins répandu que les deux types précédents, il n'a que rarement été utilisé dans la construction des bâtiments de l'Université. On le surnomme également « amiante bleu ».
- Autres formes d'amiante – comprennent notamment l'anthophyllite, la trémolite et l'actinolite. Plutôt rares, elles se trouvent généralement sous forme de contaminants présents dans d'autres minéraux.

2. À quoi l'amiante est-il employé?

Vous ne devriez être ni surpris, ni alarmés, de découvrir que certains matériaux employés dans la construction de votre édifice puissent contenir de l'amiante. L'amiante était largement employé dans la construction des bâtiments publics comme privés (incluant les hôpitaux, écoles, bureaux, etc.).

3. Dans quels endroits communs peut-on retrouver des matériaux qui contiennent de l'amiante?

Les matériaux les plus répandus renfermant de l'amiante sont les tuiles de mur et de plafond, les revêtements de sol et de toiture, les matériaux d'isolation ignifugeants et acoustiques, les matériaux d'isolation pour hottes de laboratoires, le plâtre et les joints, le fini grené, etc.

4. Risques pour la santé liés à l'amiante

L'amiante est dangereux pour la santé que si des matériaux qui en contiennent sont endommagés et que ses fibres sont relâchées dans l'air et inhalées. Toutefois, si les fibres d'amiante sont fortement liées entre elles, comme dans le cas des matériaux commerciaux tels que les tuiles pour les murs, les plafonds et les planchers, Santé Canada considère qu'elles ne posent aucun risque important pour la santé.

L'amiante ne pose un risque pour la santé que si ses fibres sont relâchées dans l'air et qu'elles sont inhalées. Les experts médicaux s'entendent pour affirmer que les matériaux contenant de l'amiante non friable ne posent **aucun risque important pour la santé** à moins qu'ils ne soient percés, abrasés, meulés, poncés ou autrement travaillés.

Les travailleurs des établissements industriels qui produisent et utilisent de l'amiante – comme les mines et les ateliers de traitement du minerai – sont les plus à risque. Ils peuvent en effet être exposés régulièrement aux fibres d'amiante, et de nombreux facteurs associés peuvent nuire à leur santé.

Les risques d'exposition dépendent des facteurs suivants :

- la concentration des fibres dans l'air;
- la durée d'exposition;
- la taille des fibres inhalées;
- le moment où remonte la première exposition

L'inhalation des fibres d'amiante peut causer des maladies telles que le cancer du poumon et d'autres organes. Ces maladies peuvent apparaître des années après l'exposition. Les fibres d'amiante qui causent ces maladies ne peuvent être vues à l'œil nu; les repérer s'avère donc difficile. Une exposition à ces fibres peut causer la formation, dans les poumons, de tissu cicatriciel qui peut favoriser le développement du cancer du poumon, de l'amiantose (cicatrisation fibreuse des tissus des poumons), du mésothéliome (cancer de la paroi thoracique) et d'autres maladies (incluant cancer du poumon et de la cavité pulmonaire, de l'œsophage, de l'estomac, du côlon et du pancréas, plaques pleurales, épaissements pleuraux et épanchement pleural).

5. Procédure de soumission de rapports

Si vous avez remarqué qu'un matériau contenant de l'amiante semble abîmé ou altéré, vous devez le signaler à votre superviseur. Ce dernier contactera directement le responsable d'édifice ou les Immeubles en composant le 2222.

Vous devez rapporter tous les dangers possibles, qu'ils soient reliés à l'amiante ou non, à votre superviseur. Toutefois, s'il y a une menace immédiate à la vie, à la sécurité, à la propriété ou à l'environnement, vous devez contacter le Service de la protection en composant le 5411.

6. Désamiantage

Le désamiantage ou l'enlèvement de matériaux d'amiante est strictement réglementé en vertu du [Règlement 278/05](#) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). La manipulation et l'enlèvement des matériaux d'amiante ne doivent être effectués que par des professionnels accrédités, conformément aux normes de santé et de sécurité de l'Ontario. Aussi, lorsqu'il y a des opérations de désamiantage, un périmètre de sécurité hermétique est établi et les méthodes de travail employées visent à minimiser le relâchement des fibres d'amiante dans l'air. Dans certains cas, un échantillonnage de l'air à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre est réalisé afin de s'assurer que la quantité de fibres relâchées est aussi limitée que possible.

7. Où a-t-on découvert des matériaux d'amiante à l'Université?

En 1992, un recensement de l'amiante a été mené par la firme Dames and Moore. Le rapport identifie la liste des endroits qui contiennent de l'amiante sur le campus. Conformément aux règlements en vigueur, une mise à jour de l'inventaire des matériaux d'amiante à l'Université d'Ottawa a été complétée (octobre 2007). Les rapports et mises à jour sont disponibles auprès des Immeubles.

Avant d'entreprendre toute construction, rénovation ou opération d'entretien, ces rapports sont consultés. Lorsque nécessaire, des échantillonnages et inspections supplémentaires sont effectués afin d'identifier et de gérer la présence possible de matériaux d'amiante.

8. Quelle est la politique de l'Université quant à la protection des employés et étudiants?

Il est de la responsabilité de l'Université d'Ottawa de procurer un environnement sûr et sain, exempt de tout risque de blessures ou de maladies sévères résultant de l'exposition aux fibres d'amiante. Cette responsabilité est intégrée au Programme de gestion de l'amiante.

9. Où puis-je trouver de l'information à propos des opérations de désamiantage en cours?

Avant que toute construction, rénovation ou opération d'entretien pouvant modifier des matériaux d'amiante ne puisse débuter, elle doit être approuvée et gérée par les Immeubles. Les projets avec des implications d'amiante doivent être communiqués avec le personnel compétent avant le début des travaux.

10. Qui dispose de l'information concernant les inspections de matériaux d'amiante?

Les Immeubles gèrent et maintiennent les renseignements liés aux rapports d'inspection des matériaux d'amiante qui ont été effectués sur le campus.

11. Quel type de protection est nécessaire s'il y a des rénovations ou autres opérations de désamiantage dans mon édifice?

Si des matériaux d'amiante ont été identifiés, et qu'il y a un risque que les travaux de construction, de rénovation ou de maintenance perturbent les matériaux, la zone de travail sera hermétiquement isolée du reste de l'édifice au moyen de murs ou tout autre dispositif approprié. Les travailleurs de la construction qui seront en contact direct avec les matériaux d'amiante, ou risqueraient de l'être, ont reçu la formation adéquate et disposent de l'équipement de protection individuelle requis. Il n'est pas nécessaire que les autres employés ou étudiants qui se trouvent dans l'immeuble revêtent des équipements de protection individuelle étant donné que la zone de travail sera isolée hermétiquement (y compris le système de ventilation, si nécessaire).

12. Y a-t-il de la formation offerte au sujet de l'amiante?

Des ateliers de formation sur la gestion des opérations d'amiante sont offerts sur demande. Ces cours sont offerts aux employés des Immeubles et tout autre employé qui pourrait venir en contact avec des matériaux d'amiante. Les ateliers de sensibilisation sont aussi offerts aux travailleurs et au personnel qui planifient des travaux dans leur faculté/service.

Pour de plus amples renseignements sur la formation des employés, veuillez consulter le [Calendrier des ateliers](#) ou contacter le [Bureau de la gestion du risque](#).

13. Qui dois-je contacter si j'ai des préoccupations quant à la santé?

Si vous avez des préoccupations quant à votre santé, veuillez contacter le Bureau de santé et de mieux-être au poste 1473 ou par courriel santerh@uOttawa.ca.

Vous pouvez également communiquer avec le Bureau de la gestion du risque au poste 5892 ou safety@uottawa.ca. Vous pouvez également consulter votre [Comité fonctionnel sur la santé et la sécurité au travail](#).

14. Renseignements additionnels

- [Santé Canada](#)
- [Règlement de l'Ontario 278/05 – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#)

15. Annexe 2 – emplacement de l'amiante

Cette section fournit un sommaire de chaque édifice basé sur :

1. Évaluations visuelles et analytiques des matériaux qui contiennent de l'amiante, accédés et observés lors d'évaluation des substances désignées;
2. Information issue de projets de rénovation ou de construction à la suite d'échantillonnage ou d'enlèvement de matériaux qui contiennent de l'amiante.

Des détails supplémentaires quant aux études sur l'amiante dans les édifices ainsi que les résultats de laboratoire sont inclus dans les rapports individuels; **consulter les rapports de substances désignées et les dossiers d'enlèvement**. Ces rapports sont disponibles auprès des Immeubles sur demande.

NOTA: S'il existe toute incertitude quant à un matériau, un échantillonnage obligatoire est requis avant le début du projet.

| Nom de l'édifice | Adresse de l'édifice | Statut d'amiante | Notes sur l'édifice |
|---------------------------|-----------------------|--|---------------------|
| 1 Nicholas | 1 Nicholas | Présence d'amiante escomptée. | |
| 1 Stewart | 1 Stewart | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 100 Laurier | 100 Laurier | Présence d'amiante escomptée. | |
| 100 Marie-Curie | 100 Marie-Curie | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 100 Thomas-More | 100 Thomas-More | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 102 Henderson | 102 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 104 Henderson | 104 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 109 Osgoode | 109 Osgoode | Présence d'amiante escomptée. | |
| 1100 Polytek | 1100 Polytek | En cours. | |
| 112 Henderson | 112 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 113 Osgoode | 113 Osgoode | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 116 Henderson | 116 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 118 Henderson | 118 Henderson | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 120 Henderson | 120 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 120 Osgoode | 120 Osgoode | Présence d'amiante escomptée. | |
| 122 Henderson | 122 Henderson | En cours. | |
| 128 Henderson | 128 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 129-139-141 Louis Pasteur | 139-141 Louis Pasteur | Présence d'amiante escomptée. | |
| 132 Henderson | 132 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 134 Henderson | 134 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 143 Séraphin-Marion | 143 Séraphin-Marion | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 145 Séraphin-Marion | 145 Séraphin-Marion | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 147 Séraphin-Marion | 147 Séraphin-Marion | Présence d'amiante escomptée. | |
| 15-17 Copernicus | 15-17 Copernicus | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 15-17 Stewart | 15-17 Stewart | Présence d'amiante escomptée. | |
| 170 Waller | 170 Waller | En cours. | |
| 180 Waller | 180 Waller | En cours. | |

| Nom de l'édifice | Adresse de l'édifice | Statut d'amiante | Notes sur l'édifice |
|---------------------|----------------------|--|---------------------|
| 190 Laurier | 190 Laurier | Présence d'amiante escomptée. | |
| 192 Laurier | 192 Laurier | Présence d'amiante escomptée. | Condamné. |
| 19-21 Stewart | 19-21 Stewart | Présence d'amiante escomptée. | |
| 200 Lees | 200 Lees | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 200 Wilbrod | 200 Wilbrod | Présence d'amiante escomptée. | |
| 240 Friel | 240 Friel | En cours. | |
| 25 Stewart | 25 Stewart | Présence d'amiante escomptée. | Condamné. |
| 290 Rideau | 290 Rideau | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 30-32 Stewart | 30-32 Stewart | Présence d'amiante escomptée. | |
| 34-36 Stewart | 34-36 Stewart | Présence d'amiante escomptée. | |
| 38 Stewart | 38 Stewart | Présence d'amiante escomptée. | |
| 40 Stewart | 40 Stewart | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 52 Université | 52 Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| 538-540 King Edward | 538-540 King Edward | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 542 King Edward | 542 King Edward | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 544 King Edward | 544 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | Condamné. |
| 545 King Edward | 545 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 546 King Edward | 546 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | Condamné. |
| 548 King Edward | 548 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 550 King Edward | 550 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 554 King Edward | 554 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 555 King Edward | 555 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 556 King Edward | 556 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 558 King Edward | 558 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 559 King Edward | 559 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 562 King Edward | 562 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 575-577 King Edward | 575-577 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | Condamné. |

| Nom de l'édifice | Adresse de l'édifice | Statut d'amiante | Notes sur l'édifice |
|------------------|----------------------|--|---------------------|
| 585 King Edward | 585 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 598 King Edward | 598 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 599 King Edward | 599 King Edward | En cours. | |
| 600 King Edward | 600 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 600 Peter Morand | 600 Peter Morand | Présence d'amiante escomptée. | |
| 603 King Edward | 603 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 613 King Edward | 613 King Edward | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 615 King Edward | 615 King Edward | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 62 Templeton | 62 Templeton | Présence d'amiante escomptée. | |
| 621 King Edward | 621 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 631 King Edward | 631 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| 647 King Edward | 647 King Edward | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 70 Templeton | 70 Templeton | Présence d'amiante escomptée. | |
| 72 Templeton | 72 Templeton | Présence d'amiante escomptée. | Condamné. |
| 74 Henderson | 74 Henderson | En cours. | |
| 74 Templeton | 74 Templeton | Présence d'amiante escomptée. | |
| 76 Templeton | 76 Templeton | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 78 Templeton | 78 Templeton | Présence d'amiante escomptée. | |
| 80 Templeton | 80 Templeton | Présence d'amiante escomptée. | |
| 850 Peter Morand | 850 Peter Morand | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| 94 Henderson | 94 Henderson | Présence d'amiante escomptée. | |
| 99 Bank | 99 Bank | En cours. | |
| Alex Trebek | 157 Séraphin-Marion | En cours. | |
| ARC | 25 Templeton | En cours. | |
| Biosciences | 30 Marie-Curie | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Café Nostalgica | 601-603 Cumberland | En cours. | |
| CAREG | 20 Marie-Curie | Présence d'amiante escomptée. | |

| Nom de l'édifice | Adresse de l'édifice | Statut d'amiante | Notes sur l'édifice |
|-------------------------|--------------------------|--|---------------------|
| CARTU | 110 priv. Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Centrale thermique | 720 King Edward | Présence d'amiante escomptée. | |
| Centre universitaire | 85 Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Colonel By | 161 Louis-Pasteur | Présence d'amiante escomptée. | |
| Complexe résidentiel | 90 Université | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Complexe sportif | 801 King Edward | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Cube | 160 Louis-Pasteur | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Desmarais | 55 Laurier | En cours. | |
| D'Iorio | 10 Marie-Curie | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| EITI | 800 King Edward | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Fauteux | 57 Louis-Pasteur | Présence d'amiante escomptée. | |
| FSS | 120 Université | En cours. | |
| Gendron | 30 Marie-Curie | Présence d'amiante escomptée. | |
| Hagen | 115 Séraphin-Marion | Présence d'amiante escomptée. | |
| Hamelin | 70 Laurier | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Lamoureux | 145 Jean-Jacques Lussier | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Marion | 140 Louis-Pasteur | Présence d'amiante escomptée. | |
| Montpetit | 125 priv. Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Morisset | 65 Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Perez | 50 Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Résidence Brooks | Variés | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Résidence Henderson | 202 Henderson | En cours. | |
| Résidence Hyman Soloway | 157 Laurier | Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | |
| Résidence Leblanc | 45 Louis-Pasteur | Présence d'amiante escomptée. | |
| Résidence Marchand | 110 priv. Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Résidence Stanton | 100 Priv. Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Résidence Thompson | 45 Université | Présence d'amiante escomptée. | |

| Nom de l'édifice | Adresse de l'édifice | Statut d'amiante | Notes sur l'édifice |
|-------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Roger Guindon | 451 Smyth | Présence d'amiante escomptée. | |
| Sacré-Cœur | 591 Cumberland | En cours. | |
| Salle Académique | 133-135 Séraphin-Marion | Présence d'amiante escomptée. | |
| Simard | 60 Université | Présence d'amiante escomptée. | |
| Tabaret | 550 Cumberland | Présence d'amiante escomptée. | |
| Tunnels | S.O. | Présence d'amiante escomptée. | |
| Tunnels du campus | Tunnels du campus | Présence d'amiante escomptée. | |
| Vanier | 136 Jean-Jacques Lussier | Présence d'amiante escomptée. | |

Document à jour, 8 mars 2019

| | |
|--|-----|
| Présence d'amiante escomptée. | 74 |
| Ne semble pas contenir d'amiante - validation supplémentaire | 28 |
| En cours. | 15 |
| Total | 117 |

16. Annexe 3 – directive pour les édifices

Directive de travail impliquant les plafonds suspendus dans les édifices

Cette directive est établie conformément à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario](#) et le [Règlement 278/05](#), ainsi que [le Règlement 77 - Santé et sécurité au travail](#).

Objectif

L'objectif de cette directive vise à fournir une direction pour tous les travaux qui affectent les plafonds suspendus dans tous les édifices énumérés à l'Annexe A.

Contexte

L'échantillonnage des espaces de plafond sur le campus a révélé la présence de fibres d'amiante dans la couche de poussière située au-dessus de certains carreaux de plafond suspendu, ainsi que dans certaines tuiles de plafond. Les travaux sur les plafonds ou dans l'espace de plafond pourraient perturber la poussière d'amiante et ainsi libérer des particules de fibres d'amiante dans l'air qui pourraient être inhalées par le personnel non protégé.

Cette directive a été développée en vertu de la section 12(3) du Règlement 278/05 où il est indiqué que « l'enlèvement de tout, ou d'une partie d'un faux-plafond afin d'accéder à une zone de travail, si des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du faux-plafond », est considéré une opération de Type 2.

Définitions

Amiante – tout silicate fibreux, y compris l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le chrysotile, la crocidolite et la trémolite.

Autorisation de travail

Une autorisation de travail désigne l'autorité sur un travailleur (ne se limite pas au personnel de l'Université). Selon le rapport hiérarchique, le superviseur détient l'autorité sur le travailleur. Toutefois, ceci comprend aussi les contrats de service émis par le personnel de l'Université, et où il est responsable du lieu de travail, de diriger ou de coordonner les travaux à exécuter.

Espace du plafond

Tout espace entre le plafond suspendu conçu de tout matériel et la dalle, la toiture ou le plancher de toiture au-dessus. Le plafond constitue le plafond suspendu au-dessus d'un espace occupé. Ceci inclut les plafonds dans les maisons grises.

Espace utilisé

L'espace utilisé désigne l'espace pour mener les activités de travail normales pour appuyer le mandat de l'Université, excluant les travaux reliés aux édifices.

Matériau contenant de l'amiante – matériau contenant 0,5 pour cent ou plus d'amiante par poids sec.

Opérations de Type 2 ou de Type 3

Pour de plus amples renseignements concernant les différents types d'opérations, consulter le Programme de gestion de l'amiante et le [Règlement 278/05](#).

Personne

Toute personne au sein de l'Université, peu importe son affiliation. Ceci inclut les travailleurs, employés, étudiants, entrepreneurs, visiteurs, etc.

Personne compétente

Une personne compétente signifie qu'une personne :

- a) possède du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser le travail et sa prestation;
- b) est familière avec la Loi sur la santé et la sécurité au travail et les règlements d'application, ceci comprend avoir suivi la formation nécessaire et détenir une certification sur le Règlement 278/05 approuvée par l'Université d'Ottawa ou le ministère du Travail; et
- c) est au courant de tous les dangers éventuels ou réels en matière de santé et sécurité au travail.

Travail dans les édifices concernant les plafonds suspendus

Tout travail qui pourrait impliquer la perturbation de tuiles de plafonds contenant de l'amiante ou du matériel situé à proximité des tuiles des plafonds, et tout autre travail effectué dans l'espace de plafond. Ceci inclut toute activité de destruction sur les murs, les plafonds ou les planchers, telle que le perçage de trous, le martèlement, la réparation de ventilation ou bien la suspension d'articles à partir du plafond.

Urgence

Aux fins de cette directive, une urgence constitue un incident ou un événement non planifié qui nécessite un accès immédiat, ou une interaction avec des zones de travail dans les édifices pour protéger la santé et la sécurité des personnes, des biens, des actifs de l'Université, et de l'environnement.

Champ d'application

Cette directive s'applique à toutes les personnes qui effectuent des travaux dans les espaces de plafond qui contiennent, ou risquent de contenir, des matériaux d'amiante.

La version la plus à jour de cette directive l'emporte sur toute directive précédente, protocole, procédure, etc. concernant les travaux dans les édifices, qui impliquent des plafonds suspendus pour les édifices énumérés dans l'annexe A.

Rôles et responsabilités

Doyens et Directeurs

Les doyens et directeurs doivent assurer la protection de la santé et la sécurité dans leur faculté/service respectif. Ils doivent assurer que cette directive est fournie à toutes les personnes concernées et que toute personne relevant de leur autorité soit diligente dans la mise en application de leurs responsabilités, particulièrement à la mise en application de cette directive.

Les doyens et directeurs s'assurent que toutes les personnes relevant de leur autorité ont reçu la formation exigée et l'avis concernant cette directive. Ils doivent aussi assurer que la non-conformité fasse l'objet d'enquête appropriée.

Seul le Vice-recteur associé des Immeubles (ou l'autorité déléguée, telle que l'équipe de gestion d'amiante) détient l'autorité d'émettre une autorisation et un permis de travail. Seul le Vice-recteur associé des Immeubles (ou son délégué) peut autoriser une opération de Type 3 ou un l'enlèvement d'amiante à l'aide d'un sac à gants, dans le cadre du champ d'application de cette directive.

Toutes les autorisations ou tous les registres de permis (Annexe B) doivent être conservés par les Immeubles, et les copies envoyées au Bureau de la gestion du risque.

Superviseurs et gestionnaires de projets

Les superviseurs et gestionnaires de projets doivent fournir cette directive par écrit à toutes les personnes sous leur autorité qui pourraient travailler, ou être à proximité, des plafonds ou espaces de plafond, ou tout autre espace défini comme étant un espace où des travaux sont effectués dans les plafonds suspendus d'un édifice.

Les superviseurs doivent aussi assurer que cette procédure est suivie et appliquée.

Service de la protection

Le Service de la protection permettra l'accès seulement aux personnes ayant reçu l'autorisation et le permis de travail. Leur procédure de soumission de rapport de non-conformité sera appliquée pour aviser le Bureau de la gestion du risque.

Bureau de la gestion du risque

Le Bureau de la gestion du risque coordonne toute la formation connexe sur l'amiante et offrira des séances d'information sur les risques que représente l'amiante.

Immeubles

Immeubles avisera les facultés et services concernés de cette directive et mènera les enquêtes appropriées concernant les incidents de non-conformité, l'exposition potentielle, etc. Le coordonnateur d'amiante est responsable de coordonner ces activités.

Santé et mieux-être

Le secteur Santé et mieux-être recevra les préoccupations de santé des employés, mènera les enquêtes quant à ces préoccupations et, lorsque nécessaire, mènera et dirigera un programme de surveillance de la santé pour les employés.

Autorisation et permis de travail

Le permis de travail (Annexe B) permet aux personnes autorisées (employés, entrepreneurs, etc.) d'accéder aux zones de travail décrites dans cette directive.

Le Vice-recteur associé des Immeubles, ou l'autorité déléguée telle que définie en vertu de cette directive émettra l'autorisation et le permis de travail. L'autorisation doit être émise par écrit à l'aide du formulaire d'autorisation des travaux et de permis (Annexe B) et ajoutée au registre du permis de travail. Une autorisation verbale peut être accordée en situation d'urgence; toutefois, une autorisation écrite émise à l'aide du document d'autorisation des travaux et du permis doit s'en suivre dans les 24 heures.

Un permis de travail doit être complété chaque fois qu'une autorisation est accordée pour accéder aux plafonds pour tous les édifices énumérés dans l'Annexe A. Le permis de travail doit être présenté sur demande à un représentant de l'Université.

Directive

Il est strictement interdit de perturber ou déplacer toute tuile de plafond ni de procéder à tout travail qui pourrait affecter les plafonds pour tous les édifices énumérés à l'Annexe A. Cette directive s'applique sauf si un de ces critères s'applique :

- Les résultats de l'échantillonnage du matériel démontrent que la poussière située sur les tuiles de plafond contient moins de 0,5 pour cent d'amiante par poids sec. Consulter le Programme de gestion de l'amiante pour connaître les procédures d'échantillonnage et d'analyse approuvées, ainsi que les entrepreneurs certifiés par l'Université d'Ottawa pour effectuer de telles activités. Les résultats doivent être acheminés aux Immeubles à prs.safety@uottawa.ca.
- La documentation sur les projets de rénovation qui démontrent que les dangers posés par l'amiante ont tous été modifiés ou retirés (p.ex., tuiles de plafond, isolant de tuyauterie, couche de texture, etc.); ou
- L'application d'une opération de type 2 (à l'exception de la procédure avec sac à gants), à moins qu'une opération de type 3 ne soit requise;
- L'application d'une opération de type 3 ou d'une opération de type 2 avec un sac à gants. Toutes les opérations de type 3 et d'enlèvement avec un sac à gants doivent s'effectuer sous la supervision du coordonnateur d'amiante ou son délégué (entreprise spécialisée retenue).

Cette directive s'applique à l'accumulation de poussière sur les tuiles de plafond pour les édifices qui pourraient contenir des matériaux d'amiante énumérés à l'Annexe A. L'Université est requise, sous tous les aspects responsables, de respecter le Règlement 278/05 pour les matériaux d'édifice qui contiennent ou pourraient contenir de l'amiante p.ex., tuiles de plafond, gypse, isolation, etc.

Formation sur la sensibilisation

Les facultés et services doivent assurer que chaque personne sous leur autorité reçoive les instructions appropriées concernant cette directive. Ceci peut être réalisé par le biais de séances d'informations.

Toute personne qui, dans le cadre de leur travail relié avec l'amiante, ou qui supervise ceux qui pourraient entrer en contact avec l'amiante, doit compléter la séance d'information sur cette directive.

Les facultés et services recevront un avis de la part du Bureau de la gestion du risque indiquant les séances à venir. Ceci n'exclut pas la responsabilité de chaque faculté et service à communiquer avec le Bureau de la gestion du risque pour de la formation additionnelle.

Les facultés et services doivent garder un registre à jour de la liste des personnes qui ont reçu la formation en lien avec cette directive. Les travailleurs qui procéderont à des opérations en lien avec cette directive doivent être des travailleurs compétents, tel que défini dans cette directive.

Soumission de rapports

Urgence

En cas d'urgence, contacter le Service de la protection au poste 5411.

Inquiétudes quant à la santé

Toute inquiétude sur la santé des employés devrait être déclarée au Bureau de la santé et du mieux-être des Ressources humaines par courriel santerh@uottawa.ca ou au poste 1473.

Non-conformité

Toute personne témoin de non-conformité à cette directive doit immédiatement signaler l'incident au Service de la protection au poste 5411.

Le Service de la protection communiquera immédiatement avec les Immeubles et le Bureau de la gestion du risque afin de les aviser de tout incident de non-conformité connu.

Les Immeubles, conjointement avec le Bureau de la gestion du risque, enquêtera immédiatement sur la situation et fournira des instructions supplémentaires, si nécessaire. Les Immeubles s'assureront que les mesures correctives appropriées soient prises et appliquées.

Mesures disciplinaires

Tout employé de l'Université qui enfreint cette directive est sujet à des mesures disciplinaires en vertu du [Règlement 2d – Sanctions pour actes répréhensibles](#), et les conventions collectives régissant les conditions de travail.

Toute autre personne est sujette aux politiques de l'Université, contrat verbal ou écrit (lorsqu'applicable). Les personnes qui enfreignent cette directive seront requises de quitter immédiatement la propriété de l'Université et pourraient être passibles de poursuites de la part de l'Université.

Exception

Aucune exception à cette directive n'est permise sans l'approbation spéciale de la part des Immeubles ou du Bureau de la gestion du risque.

Entrée en vigueur

Cette directive est en vigueur immédiatement, jusqu'à nouvel ordre.

Préparée par :

Bureau de la gestion du risque

Révisée par :

Immeubles

Bureau de la santé et du mieux-être, Ressources humaines

Approuvé par :

Michael Histed
Directeur, Bureau de la gestion du risque

Date

Jacques Nadeau
Directeur principal, Opérations, Immeubles

Date

Annexe a – champ d'application de la directive pour les édifices

| numéro d'édifice | Abréviation | Nom d'édifice | Adresse | Année de construction |
|------------------|-------------|--------------------|-------------------|-----------------------|
| 005 | LRR | 100 Laurier | 100 Laurier | 1893 |
| 010 | THN | Résidence Thompson | 45 Université | 1972 |
| 014 | MRD | Résidence Marchand | 110 Université | 1965 |
| 020 | LBC | Résidence Leblanc | 45 Louis-Pasteur | 1965 |
| 023 | FTX | Fauteux | 57 Louis-Pasteur | 1973 |
| 024 | SMD | Simard | 60 Université | 1956 |
| 030 | STN | Résidence Stanton | 90 Université | 1971 |
| 038 | CTE | Centrale thermique | 720 King Edward | 1972 |
| 113 | S.O. | 94 Henderson | 94 Henderson | 1920 |
| 162 | S.O. | 120 Osgoode | 120 Osgoode | 1920 |
| 216 | S.O. | 555 King Edward | 555 King Edward | 1920 |
| 225 | S.O. | 600 King Edward | 600 King Edward | 1956 |
| 236 | S.O. | 190 Laurier | 190 Laurier | 1920 |
| 262 | S.O. | 15-17 Stewart | 15-17 Stewart | 1930 |
| 263 | S.O. | 19-21 Stewart | 19-21 Stewart | 1930 |
| 266 | S.O. | 74 Templeton | 74 Templeton | 1944 |
| 300 | S.O. | Tunnels du campus | Tunnels du campus | 1950-1973-2001 |

Annexe b – exemple de registre de travail et de permis

La personne responsable de l'autorisation d'accès dans l'espace de plafond est souscrite à la Directive de travail dans les édifices (Annexe A) et doit respecter les critères qui y sont énoncés. La personne qui autorise l'accès dans l'espace de plafond est responsable de compléter le **permis de travail** ainsi que de remplir le **registre de travail**. Ces documents doivent être soumis au coordonnateur d'amiante, aux Immeubles ainsi qu'au Bureau de la gestion du risque avant qu'ils ne soient en vigueur. Le **permis de travail** doit être présenté – sur demande – à un représentant de l'Université.

Permis de travail dans un espace qui contient de l'amiante

Numéro d'autorisation : _____

Édifice : _____

Nom de l'organisation ou de personne(s) autorisée(s) : _____

Dates d'entrée en vigueur : _____

Représentant uOttawa : _____

Date : _____

17. Annexe 4 – procédure galeries 200 Lees

Procédure – galeries au 200 avenue Lees

Objectif

L'objectif de cette procédure est d'assurer que les travailleurs qui accèdent aux galeries situées au 200 avenue Lees soient pleinement informés et protégés adéquatement pour le travail à effectuer.

Champ d'application

Cette procédure s'applique strictement au campus du 200 avenue Lees de l'Université d'Ottawa; cette procédure porte sur les blocs A, B, C et D. Toute personne (y compris les travailleurs, entrepreneurs, etc.) qui effectuent des travaux doivent se soumettre à cette procédure. Pour toute clarification sur quelconque section de ce document, ou si ce document d'applique à un endroit précis, veuillez communiquer avec les Immeubles ou le Bureau de la gestion du risque.

Cette procédure doit être lue conjointement avec :

- Le Programme de gestion de l'amiante de l'Université d'Ottawa;
- le Plan de santé et de sécurité de la Gestion du risque (plan SSGR), dernière révision février 2012;
- le Règlement de l'Ontario sur la santé et la sécurité; et
- le Règlement 278/05.

Énoncé de la procédure

En raison de l'âge des édifices, de la présence possible de matériaux d'amiante dans les galeries et compte tenu du Règlement 278/05 section (8)(10)(a), **il est interdit d'entrer quelconque de ces espaces jusqu'à ce qu'un échantillonnage exhaustif ait été complété, accompagné de tout document justificatif écrit. L'entrée est permise selon les conditions suivantes :**

- il a été déterminé qu'un bloc particulier dans la galerie ne contient pas de matériau d'amiante;
- il a été déterminé que tout matériel d'amiante qui était exposé, endommagé ou perturbé a été enlevé ou qu'il est confiné convenablement, accompagné des documents justificatifs;
- l'objectif de l'accès est de procéder à un échantillonnage;
- l'objectif de l'accès est de procéder au désamiantage ou à l'enlèvement du sol;
- l'entrée sera seulement octroyée selon des circonstances extraordinaires. Si tel est le cas, communiquer avec l'agent de santé et sécurité des Immeubles ou le Bureau de la gestion du risque.

Identification et localisation des galeries

Des galeries sont réparties dans la majorité du campus au 200 Lees. Le point d'accès de la plupart de ces espaces est identifiable grâce à leur couvercle de forme carré situé sur le plancher. Le couvercle est d'environ 1m².



Figure 3 – Exemple de point d'accès à la galerie (Block B)

Il existe aussi d'autres points d'accès situés sur les murs (dans les salles mécaniques) dans les blocs A et C. Le nombre total de galeries par bloc :

- Bloc A – 7 (6 accès du plancher; 1 point d'entrée horizontal dans la salle mécanique du Bloc A)
- Bloc B – 2 (2 accès du plancher)
- Bloc C – 5 (2 accès du plancher; 1 point d'entrée horizontal dans la salle mécanique du Bloc C)
- Bloc D – 1
- Bloc E – 0

Voir l'Annexe A pour la carte des emplacements des galeries.

Exigences et conditions pour entrer dans les galeries

Une fois que l'échantillonnage confirme la présence potentielle d'amiante, il pourrait s'avérer nécessaire de retirer le sol si le matériau d'amiante se situe à la surface du sol. Si tel est le cas, les seuls travaux permis dans la galerie seront ceux de désamiantage.

Autorisation écrite

Avant d'entreprendre des travaux dans les galeries, le projet ou la demande de projet doit être approuvé par les Immeubles. Toutes les demandes pour effectuer des travaux ou pour entrer dans les galeries doivent être soumises et enregistrées au Centre d'appels 2222 et une copie de la demande de travail acheminée à l'Agent de santé et sécurité des Immeubles. Toutes les demandes doivent recevoir l'approbation écrite de la part des Immeubles avant le début des travaux.

Programme des espaces clos

Dans le cadre du Programme d'espaces clos de l'Université d'Ottawa, les galeries ont été évaluées afin de déterminer si ces espaces répondent ou non à la définition d'un espace clos tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 632/05. Des visites sur place et une évaluation des espaces ont été effectuées. Il a été déterminé que ces espaces ne répondent pas aux définitions pour être considérés un espace clos, mais ont été déterminés comme étant « un espace potentiellement dangereux », selon les exigences du Programme des espaces clos de l'Université d'Ottawa, dû à la

possibilité d'atmosphère dangereuse créée par des travaux à l'intérieur. Bien que les espaces ne soient pas considérés comme étant des espaces clos, des précautions s'imposent avant d'entrer les galeries. Ces précautions sont définies dans le Programme des espaces clos, disponible auprès des Immeubles et du Bureau de la gestion du risque.

Plan de gestion du risque spécifique au site

Le Plan de santé et de sécurité de la Gestion du risque de février 2012 doit être entièrement mis en œuvre. Le plan est disponible auprès de l'Agent de santé et sécurité des Immeubles ou le Bureau de la gestion du risque.

Consultation auprès de tierces parties indépendantes et documents à l'appui

Avant d'entreprendre le projet ou l'opération, l'Université embauchera une tierce partie indépendante, afin d'appuyer la planification du travail précis, de superviser les travaux en veillant à ce que toute tâche reliée au projet soit menée conformément à la loi applicable, et soumettre des rapports par écrit à l'Université d'Ottawa, de tous les résultats des travaux effectués et contraventions applicables. La tierce partie indépendante informera immédiatement l'Université de toute contravention.

Système de jumelage

Lorsque des travaux nécessitent l'accès à une galerie du 200 Lees, il est fortement recommandé d'effectuer les travaux à deux à l'aide du « système de jumelage ». En raison des besoins limités d'accès à ces espaces, les services d'urgence pourraient ne pas être disponibles pour une urgence médicale ou pour toute blessure potentielle qui pourrait entraîner ou limiter la connaissance d'un travailleur blessé. Pour ces raisons, il est recommandé que deux travailleurs soient présents pour effectuer toute tâche dans les galeries – un travailleur qui effectue le travail, un deuxième travailleur qui surveille le premier travailleur. La personne qui n'effectue pas les travaux (l'observateur) gardera un contact visuel avec la personne qui effectue les travaux à l'intérieur, lorsqu'il est possible de le faire. Si ce n'est pas possible, une communication vocale sera utilisée (p.ex., communication verbale, communication radio – radio bidirectionnelle, etc.).

Formation

Toute personne qui accède ces espaces doit, au minimum, avoir suivi les formations suivantes (ou, dans le cas des entrepreneurs, l'atelier équivalent fourni par leur employeur) :

- Toute [formation obligatoire en santé et sécurité](#)
- SIMDUT 2015
- Sensibilisation à l'amiante et formation opérationnelle (pour les endroits qui contiennent des matériaux d'amiante)
- Formation spécifique au site; offert par le superviseur de projet/des travaux (ceci inclut les procédures d'urgence, contacts, dangers potentiels à l'environnement de travail, etc.)
- Orientation de l'espace de travail (dessins, plans, visites – lorsque possible, etc.)
- Prévention des chutes / les bases de la sécurité pour les échelles

- L'utilisation d'équipement de protection individuelle requis dans le cadre de leurs travaux (comprend les essais d'ajustement pour les appareils respiratoires)
- Formation spécifique au site selon le Plan de santé et de sécurité de la Gestion du risque pour le 200 Lees.

Toute personne qui entre dans ces espaces pourrait devoir fournir une preuve de formation valide avant d'effectuer des travaux dans ces espaces.

Équipement de protection individuelle (épi)

Le tableau 3-1 dans le Plan de santé et de sécurité de la Gestion du risque pour le 200 Lees décrit l'équipement de protection individuelle requis pour entrer dans les galeries. Le tableau 3-1 identifie le Niveau C comme protection requise pour les travaux dans les galeries. Ces précautions comprennent, mais ne s'y limitent pas :

- Au minimum un masque approuvé NIOSH P-100 et un filtre à particules à haute efficacité;
- Des lunettes de sécurité ou lunettes de protection anti-éclaboussures chimiques (au besoin);
- Vêtements à capuchon résistant aux produits chimiques (combinaisons; vêtements anti-éclaboussures chimiques à 2 pièces, combinaisons anti-éclaboussures jetables);
- Gants externes, résistant aux produits chimiques;
- Gants internes, résistant aux produits chimiques;
- Bottes (externes), à embouts d'acier et résistantes aux éclaboussures chimiques, avec protège-jambe (au besoin);
- Casque de protection (au besoin).

Tout équipement de protection individuel requiert que l'utilisateur soit formé sur son utilisation et ses limitations.

Procédures d'entrée, de sortie et de décontamination

Classification du travail

En raison de la présence potentielle d'amiante dans les galeries et de la nature incontrôlable de leur environnement, toute entrée sera classifiée comme Type 2, avec les précautions additionnelles de Type 3. Ces précautions comprennent, mais ne se limitent pas, une unité de décontamination requise pour chaque entrée pour la durée du projet / de la demande de travail. Dans les espaces où il y a plusieurs entrées, il est requis de rendre inaccessibles une ou plusieurs des entrées afin de limiter à un seul point d'entrée/de sortie.

Les points d'entrée doivent être restreints à l'aide d'une barrière physique qui délimite le périmètre, avec la signalisation affichée sur la barrière, indiquant que des travaux d'amiante sont en cours. La signalisation doit être conforme au Règlement 278/05.

Décontamination

Le fonctionnement d'une unité de décontamination typique se présente comme suit :

- Le travailleur accède une salle blanche et revêt l'équipement de protection individuelle requis.

- Le travailleur passe par la zone de douche et entre dans la section non stérile et accède à la zone de travail.
- Les travaux sont exécutés dans l'environnement d'amiante.
- Le travailleur prépare sa sortie de la zone de travail pour entrer du côté « contaminé » de l'unité de décontamination.
- Le travailleur entre dans la zone de douche où il se lave et nettoie son appareil de protection respiratoire.
- Le travailleur traverse du côté salle blanche et revêt ses vêtements ordinaires.

La tierce partie indépendante embauchée pour la surveillance des travaux pourra confirmer les exigences d'entrée et de sortie requises selon les travaux planifiés. Une procédure d'entrée, de sortie et de décontamination spécifique au site sera émise pour chaque projet ou demande de travail.

Échelles et outils

Pour accéder à une galerie où l'entrée se situe au plancher dû à la configuration de la galerie, elle doit être accédée à l'aide d'une échelle. L'échelle doit être de longueur appropriée afin de permettre une extension de 3 pieds au-dessus de l'entrée de la galerie. S'assurer que l'échelle est fermement ancrée dans la galerie avant d'y descendre. Compte tenu de la présence de l'échelle dans la galerie, elle devra, ainsi que tout autre item apporté dans la galerie, passer par les exigences de décontamination avant de sortir de l'espace, ou bien être éliminée selon les exigences d'élimination des déchets d'amiante avant d'être retirée de la zone de travail.

Les Immeubles examinent la possibilité d'installer des échelles fixes dans certaines galeries pour permettre l'accès. Cette possibilité est au stade de proposition et aucune échelle fixe n'a été installée.

Outils pour entrer

Afin d'entrer dans les galeries, un outil spécial est requis pour retirer les couvercles situés au plancher. L'outil constitue une barre filetée à levier en T, dont la base est insérée puis vissée dans un trou du couvercle. La partie du haut de la barre est utilisée comme un levier pour soulever et déplacer le couvercle. Les couvercles des galeries sont lourds et pourraient exiger une aide supplémentaire pour les retirer ou les replacer. Pour accéder à cet outil, communiquer avec l'Agent de santé et sécurité des Immeubles (poste 6992).

Déchets / ordures

Tous les articles qui entrent dans la galerie qui ne peuvent pas être décontaminés doivent être éliminés selon les exigences d'élimination des déchets d'amiante en vertu du [règlement applicable](#) (à moins qu'il n'ait été confirmé qu'il n'y a pas d'amiante). Ceci comprend tout outil, équipement de protection individuelle, équipement, débris, etc. Les déchets sont de la responsabilité de la ou les personnes qui ont octroyé les travaux ou qui les ont générés.

Signalisation

Afin d'assurer que toute personne qui accède, ou qui pourrait accéder aux galeries, soit consciente de la présence de matériaux d'amiante, de la signalisation est installée à chaque point d'entrée

indiquant que l'accès est limité, et de communiquer avec l'Agent de santé et sécurité des Immeubles.

Campagne d'échantillonnage partielle

Une campagne d'échantillonnage partielle a été menée à 200 Lees dans les blocs suivants à des temps variés en 2012. Les résultats des échantillons pour chaque bloc sont disponibles auprès des Immeubles.

Bloc A

Les résultats d'échantillonnage confirment la présence de matériaux d'amiante dans la couche de sol à la surface. Avant la démolition et la construction de 2012, une couche de sol a été retirée de la galerie du Bloc A. Les précautions pour les métaux lourds demeurent en vigueur.

Bloc B

Les résultats d'échantillonnage n'ont décelé aucune présence de matériaux d'amiante dans la couche de sol. Les précautions pour les métaux lourds demeurent en vigueur.

Bloc C

Les résultats d'échantillonnage n'ont décelé aucune présence de matériaux d'amiante dans la couche de sol. Les précautions pour les métaux lourds demeurent en vigueur.

Bloc D

Les résultats d'échantillonnage n'ont décelé aucune présence de matériaux d'amiante dans la couche de sol. Les précautions pour les métaux lourds demeurent en vigueur.

Questions, commentaires ou inquiétudes

Toute question, inquiétude, ou tout commentaire additionnel concernant l'entrée dans les galeries peut être acheminé à l'Agent de santé et sécurité des Immeubles ou au Bureau de la gestion du risque.

Annexe a – carte de localisation des galeries 200 Lees

